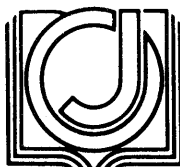


SENAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

24^e SÉANCE

Séance du vendredi 24 mai 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. Procès-verbal (p. 1046).

2. Réforme des procédures civiles d'exécution. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1046).

Discussion générale : MM. Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Michel Darras, Robert Pagès, Etienne Dailly, Jacques Larché, président de la commission des lois.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 1053)

Article 3 (p. 1053)

Amendements n^{os} 18 et 19 de M. Jean Natali. - M. Philippe de Gaulle. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 7. - Adoption (p. 1053)

Article 8 (p. 1053)

Amendement n^o 20 rectifié de M. Jean Natali. - Retrait.

Amendement n^o 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 1054)

Amendement n^o 21 de M. Jean Natali. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 14. - Adoption (p. 1054)

Article 18 (p. 1054)

Amendements n^{os} 2 rectifié de la commission, 22 de M. Jean Natali, 42 et 43 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué, Michel Darras. - Retrait de l'amendement n^o 22 ; adoption de l'amendement n^o 2 rectifié ; rejet des amendements n^{os} 42 et 43.

Amendement n^o 23 de M. Jean Natali. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 19. - Adoption (p. 1055)

Article 20 *bis* (p. 1055)

Amendements n^{os} 44 et 45 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 20 *bis* (p. 1055)

Amendement n^o 24 de M. Jean Natali. - MM. Philippe de Gaulle, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 28 *bis* (p. 1056)

Amendement n^o 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Darras. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 28 *bis* (p. 1056)

Amendement n^o 25 de M. Jean Natali. - Retrait.

Article 29 (*supprimé*)

Article 31 (p. 1056)

Amendements n^{os} 26 de M. Jean Natali, 4 et 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Darras. - Retrait de l'amendement n^o 26 ; adoption des amendements n^{os} 4 et 5.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 31 (p. 1057)

Amendement n^o 27 de M. Jean Natali. - Retrait.

Articles 31 *bis* et 31 *ter* (*supprimés*)

Article 35. - Adoption (p. 1057)

Article 38 (p. 1058)

Amendements n^{os} 6 de la commission, 28 et 29 de M. Jean Natali. - MM. le rapporteur, Philippe de Gaulle, le ministre délégué, Michel Darras, Etienne Dailly. - Retrait de l'amendement n^o 28 ; adoption des amendements n^{os} 6 et 29.

Adoption de l'article modifié.

Article 40 (p. 1058)

Amendement n^o 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 42 (p. 1059)

Amendement n^o 30 de M. Jean Natali, amendement n^o 8 de la commission et sous-amendement n^o 53 du Gouver-

nement, amendement n° 55 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Etienne Dailly, Michel Darras. - Retrait de l'amendement n° 30 ; rejet du sous-amendement ; adoption des amendements n°s 8 et 55.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 42 (p. 1061)

Amendement n° 31 de M. Jean Natali. - Retrait.

Article 44 (p. 1061)

MM. le rapporteur, le ministre délégué.

Réserve de l'article.

Article 46 (p. 1061)

Amendements n°s 10, 60, 11 de la commission et 32 de M. Jean Natali. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Darras. - Retrait de l'amendement n° 32 ; adoption des amendements n°s 10, 60 et 11.

M. Michel Darras.

Adoption de l'article modifié.

Article 44 (*suite*) (p. 1063)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 47 (p. 1063)

Amendement n° 33 de M. Jean Natali. - Retrait.

Amendement n° 56 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 48 *bis* (p. 1064)

M. Etienne Dailly.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 58 de M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 49. - Adoption (p. 1065)

Article 53 (p. 1065)

Amendement n° 34 de M. Jean Natali. - MM. Philippe de Gaulle, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission et sous-amendement n° 54 du Gouvernement. - M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement, le sous-amendement devenant sans objet.

Amendement n° 46 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 57. - Adoption (p. 1065)

Article 58 (p. 1065)

Amendements n°s 48 et 49 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Darras, Etienne Dailly. - Rejet de l'amendement n° 48 et, par scrutin public, de l'amendement n° 49.

Adoption de l'article.

Article 59 (p. 1068)

Amendements n°s 14 de la commission et 50 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué, Michel Darras. - Adoption de l'amendement n° 14 constituant l'article modifié, l'amendement n° 50 devenant sans objet.

Article 62. - Adoption (p. 1069)

Article 65 (p. 1069)

Amendement n° 59 rectifié de M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Darras. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles 66, 67 et 69. - Adoption (p. 1070)

Article 70 (p. 1070)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 72 et 73. - Adoption (p. 1071)

Article 77 A (*supprimé*) (p. 1071)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Etienne Dailly, Michel Darras. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 79 (p. 1072)

Amendements n°s 57 rectifié du Gouvernement et 51 de M. Robert Pagès. - MM. le ministre délégué, Robert Pagès, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 57 rectifié, l'amendement n° 51 devenant sans objet.

Amendement n° 52 rectifié de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Darras. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 80 *bis* (*supprimé*)

Articles 86, 86 *bis* et 88 *bis*. - Adoption (p. 1073)

Vote sur l'ensemble (p. 1073)

MM. Michel Darras, Robert Pagès.

Adoption du projet de loi.

3. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1073).
4. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1073).
5. **Ordre du jour** (p. 1073).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RÉFORME DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 306, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme des procédures civiles d'exécution. [Rapport n° 314 (1990-1991)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Monsieur le président, bien que je me sois déjà exprimé du banc du Gouvernement devant le Sénat, à l'occasion d'un texte dont la discussion était d'ailleurs très largement engagée, c'est avec un grand plaisir et une vive émotion que je monte en ce jour à cette tribune.

Le projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution vous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture. Je ne reviendrai pas en détail sur l'ensemble des questions que ce texte a déjà suscitées.

La première lecture, effectuée au printemps de l'année dernière, a permis l'adoption en termes conformes d'un grand nombre de dispositions qui doivent désormais être considérées comme définitives.

Quelques difficultés subsistent encore et appellent une nouvelle discussion en deuxième lecture. Cette discussion a eu lieu à l'Assemblée nationale au mois d'avril dernier et permet de formuler deux observations d'ordre général.

D'une part, l'Assemblée nationale a adopté un grand nombre de dispositions votées par le Sénat en première lecture.

D'autre part, elle a proposé sur certains points des solutions qui devraient, me semble-t-il, permettre un rapprochement très significatif entre les positions des deux assemblées. Le travail particulièrement riche - c'est une habitude chez lui - et approfondi de votre rapporteur, M. Thyraud, permettra, j'en suis convaincu, de favoriser ce rapprochement.

Permettez-moi de rappeler les trois principes directeurs de ce projet de loi : clarifier les principes directeurs et les instruments de l'exécution, accroître l'efficacité des procédures d'exécution forcée et, enfin, humaniser les poursuites.

Ce projet de loi est donc plus clair, plus efficace et plus humain.

Il s'agit là des trois facettes d'une même préoccupation : faire en sorte que les titres exécutoires, au premier rang desquels figurent les décisions de justice, reçoivent une exécution sans faille, en vue de satisfaire les droits légitimes du créancier, dans le respect de la dignité du débiteur.

Entre les droits du créancier et ceux du débiteur, les voies d'exécution doivent permettre d'assurer un équilibre conciliant un impératif d'efficacité et un impératif d'humanité aussi importants, dans mon esprit, l'un que l'autre.

Lorsque cet équilibre ne se réalise pas spontanément, c'est vers le juge que l'on doit alors se tourner pour arbitrer.

Trois personnages principaux interviennent : le créancier, le débiteur et le juge.

Le créancier, tout d'abord, titulaire d'un droit personnel, dispose d'un pouvoir de contrainte, qui est de l'essence même de son obligation.

Mais ce pouvoir de contrainte n'a pas la même intensité selon que le créancier est muni d'un titre exécutoire ou qu'il en est dépourvu.

Si le créancier est muni d'un titre exécutoire, l'un des objectifs majeurs du projet de loi est de garantir l'efficacité des procédures civiles d'exécution et, plus précisément, de donner ou de redonner toute sa valeur au titre exécutoire.

Le projet de loi tend, tout d'abord, à réformer la procédure de saisie-arrêt afin d'assurer au créancier détenteur d'un titre exécutoire un paiement rapide et efficace.

La nouvelle procédure, appelée saisie-attribution, présente, en effet, un caractère immédiat et extrajudiciaire. Elle est cantonnée de droit au montant de la créance et n'entraînera donc plus le blocage total du compte saisi.

L'Assemblée nationale a adopté, lors des deux lectures, le dispositif proposé par le Gouvernement, alors que le Sénat, en première lecture, a adopté un mécanisme sensiblement différent instituant un délai de huit jours à compter de la saisie pendant lequel les autres créanciers pourraient se joindre à la procédure.

Permettre un concours de créanciers en de telles circonstances revient à mettre en place une ébauche de procédure collective et à atténuer considérablement l'efficacité de la saisie-attribution.

Il s'agit là d'une autre logique, tout à fait respectable, mais difficile à concilier avec l'esprit du projet de loi.

Aussi me semble-t-il préférable de revenir, comme votre commission des lois vous le propose, au principe du texte d'origine selon lequel l'acte de saisie emporte attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie. Il me semble toutefois très important de mentionner - je sais qu'il y aura débat sur ce point - le caractère immédiat de la saisie-attribution.

C'est le plus souvent aux comptes bancaires et aux comptes postaux que s'appliquera cette nouvelle procédure de saisie-attribution.

Sur ce point, une discussion très délicate s'est instaurée en première lecture devant le Parlement et se poursuivra aujourd'hui. Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale au mois d'avril dernier devrait permettre de dégager une solution de compromis acceptable, en partie d'ailleurs inspirée - c'est tout à fait légitime - de certaines propositions du Sénat.

Sans aborder le détail de la discussion - nous y revenons - deux observations fondent la position du Gouvernement.

D'une part, la saisie-attribution sur un compte bancaire doit tenir compte des droits légitimes du porteur de chèques, à condition, bien sûr, que l'on se prémunisse contre toute éventualité de fraude. De même, doivent être pris en considération les paiements par carte et les retraits par billetterie à condition qu'aucun doute ne porte sur l'antériorité de ces opérations par rapport à la saisie.

D'autre part, il ne paraît pas opportun de donner aux droits du banquier escompteur d'effets de commerce ou de chèques la priorité par rapport à ceux du créancier titulaire d'un titre exécutoire.

Cette solution, qui écarte toute contre-passation lorsqu'une saisie-attribution est pratiquée, se justifie par l'autorité et la prééminence que le projet de loi entend garantir au titre exécutoire.

La place et la force réservées au titre exécutoire commandent également que la charge des frais du recouvrement forcé incombe au débiteur.

La solution est tout autre lorsque le créancier est dépourvu de titre exécutoire.

Même dépourvu de titre exécutoire, le créancier peut recouvrer lui-même sa créance si le débiteur ne s'exécute pas spontanément. C'est ce qu'on appelle, imparfaitement d'ailleurs, le recouvrement amiable, qui est beaucoup moins amiable qu'il n'y paraît, et qui, en fait, va du simple traitement administratif de l'impayé à des visites domiciliaires et à d'autres pratiques parfois condamnables, en tout cas dépourvues de tout contrôle judiciaire.

Se pose alors la question de la charge des frais d'un recouvrement entrepris dans de telles conditions. Ce sujet a été abordé ici même en première lecture.

Lorsque le recouvrement est confié à une société commerciale spécialisée dans le traitement de ce type de contentieux, il ne paraît pas admissible de faire supporter par le débiteur le paiement de frais de recouvrement en application d'un contrat qui lie le créancier et la société de recouvrement, contrat auquel, par définition, le débiteur n'a pas souscrit. Dans ces conditions, seul le créancier, partie au contrat, doit supporter la charge financière du recouvrement.

A cet argument juridique s'ajoute un argument de politique générale : si le débiteur refuse d'exécuter son obligation, il est normal, dans un Etat de droit comme le nôtre, que l'exécution forcée soit ordonnée par le juge et mise en œuvre par un huissier de justice, officier public et ministériel soumis au contrôle légitime des pouvoirs publics.

En tout état de cause, certains dérapages rendent nécessaire une réglementation de l'activité de recouvrement de l'impayé. Je puis vous indiquer que le Gouvernement, comme il l'a déjà dit au cours des discussions précédentes, s'y emploiera dans un souci très naturel de protection du débiteur.

Le deuxième acteur est le débiteur. La protection des droits du débiteur s'inscrit dans la perspective d'humanisation des poursuites qui inspire l'action du Gouvernement, au même titre que la revalorisation du titre exécutoire.

C'est ainsi que la Haute Assemblée a adopté, en termes conformes, le principe d'adéquation entre les mesures d'exécution entreprises et le montant de la créance à recouvrer, l'institution d'un minimum vital, absolument insaisissable en cas de saisie des rémunérations ou encore, en cas de saisie mobilière, la possibilité laissée au débiteur de vendre ses meubles à l'amiable.

Il convient d'ajouter que, lors de la deuxième lecture faite le mois dernier, l'Assemblée nationale a fait sienne la disposition de l'article 48 bis du projet adopté par le Sénat en première lecture sur proposition du Gouvernement et qui tendait à instituer la subsidiarité de la saisie-vente.

Une question très délicate appelle cependant des observations complémentaires. Il s'agit des expulsions.

Le projet de loi institue un délai minimum, porté à deux mois par l'Assemblée nationale, avant toute expulsion, afin de laisser aux personnes concernées le temps de rechercher un autre logement.

Afin de favoriser une décision rapide de relogement, l'Assemblée nationale a précisé que l'expulsion aurait lieu en présence d'un représentant du préfet, qui a des capacités éventuelles de relogement. Il s'agit d'un progrès très important.

En revanche, l'expulsion des squatters, de ceux qui se sont introduits dans les lieux sans droit ni titre, a posé de graves difficultés.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en termes conformes - elle n'est donc plus en discussion - une disposition écartant la protection hivernale en matière d'expulsion « lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque ceux-ci sont situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril ».

Ce texte a suscité, après son adoption, une vive émotion de la part de certaines associations et de certaines personnalités qui s'intéressent de très près à ces problèmes profondément humains.

S'agissant de l'expulsion des personnes qui se sont introduites dans les locaux par voie de fait, c'est-à-dire par violence ou par effraction, le texte permet l'expulsion, quelle que soit la période de l'année considérée. Les droits du propriétaire ou du locataire ne sauraient céder devant le fait accompli ou la violence injuste.

Toutefois, même dans des situations parfaitement illégales, l'expulsion peut avoir des conséquences particulièrement tragiques. Aussi, dans un souci d'humanité, l'Assemblée nationale a adopté, sur la proposition du Gouvernement, un amendement permettant au juge d'octroyer, dans certaines circonstances, un délai pouvant aller jusqu'à trois mois, en plus de celui de deux mois que j'ai évoqué tout à l'heure.

C'est l'ensemble de ce dispositif que je vous propose d'adopter aujourd'hui. Il permet d'assurer l'équilibre entre l'autorité du titre exécutoire et le respect de la dignité du débiteur.

Bien entendu, c'est le juge qui appréciera, au cas par cas, l'opportunité de réduire ou de supprimer les délais ou, au contraire, de les accorder. C'est dire toute l'importance de son intervention.

Le juge, troisième acteur de l'ensemble de cette procédure, est ici le juge de l'exécution.

Le principe du juge de l'exécution, juge unique spécialisé entre les mains duquel se concentrera l'essentiel du contentieux de l'exécution, n'a pas été contesté en première lecture. Il doit être désormais considéré comme acquis.

Il s'agit, vous le savez, du président du tribunal de grande instance ou d'un ou plusieurs juges du tribunal dont le président déterminera la durée et l'étendue de la compétence territoriale. Cette formule particulièrement souple permettra, dans chaque cas, de trouver la solution la mieux adaptée aux circonstances locales, à la charge de travail des magistrats, à la répartition des affaires et à la nature des contentieux.

Afin d'éviter tout conflit de compétences, il a fallu harmoniser la compétence du juge de l'exécution avec celle du juge d'instance chargé des procédures de surendettement, en application de la loi du 31 décembre 1989. Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle adopté en première lecture un amendement disposant que, lorsqu'une procédure de redressement judiciaire civil est ouverte, les fonctions de juge de l'exécution sont exercées par le juge d'instance saisi de cette procédure. Cette liaison des compétences a été acceptée par le Sénat.

Toutefois, il est apparu nécessaire de simplifier et d'unifier encore davantage ce type de contentieux. Ainsi, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté, sur la proposition du Gouvernement, un amendement consacrant une solution inverse, c'est-à-dire confiant le contentieux du surendettement au juge de l'exécution.

A la réflexion, en effet, le contentieux du surendettement est apparu comme n'étant qu'une partie d'un contentieux plus vaste, à savoir le contentieux de l'exécution. Il était donc logique, dans ces conditions, de retenir une compétence de principe du juge de l'exécution, juge unique spécialisé statuant selon une procédure simplifiée, et dont la compétence s'impose, qu'il s'agisse de la mise en œuvre des voies d'exécution ou de la phase judiciaire d'une procédure de surendettement. C'est ce dispositif que je vous demande de bien vouloir adopter aujourd'hui.

Ce projet de loi va permettre, à mon avis, de rénover considérablement le droit des voies d'exécution dans le sens d'une simplification et d'une efficacité accrues.

Bien sûr, c'est au cas par cas que cet équilibre délicat entre efficacité et humanité doit être assuré.

A cet égard, je sais que les huissiers de justice, officiers publics et ministériels, jouent et joueront un rôle primordial dans l'application quotidienne des voies d'exécution. Parce que ce sont des professionnels compétents, je sais qu'ils sauront appliquer avec discernement ce nouveau droit auquel ils s'adapteront, j'en suis persuadé, sans difficulté.

Je sais également qu'ils comprendront que le nombre et le coût des actes d'huissier doivent être à la mesure de la créance à recouvrer, du titre à exécuter et de l'impératif de justice auquel nous sommes tous profondément attachés.

Je rappelle pour conclure, dans la continuité des observations de mes prédécesseurs - car il y a eu trois ministres pour présenter ce texte - qu'une bonne exécution des décisions de justice est le premier gage de l'autorité et de la crédibilité de la justice, le signe visible de la confiance que les citoyens placent dans l'institution judiciaire.

Parce que je sais que vous partagez ce point de vue, je suis convaincu que ce texte, après une discussion nécessaire et utile, recueillera de votre part une large approbation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je vous renouvelle nos souhaits de bienvenue à l'occasion de votre première intervention à la tribune de la Haute Assemblée.

Je suis persuadé que vous témoignerez dès ce matin, à l'occasion de cette discussion, de tout l'intérêt que vous portez aux travaux du Sénat, en particulier de sa commission des lois.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la première lecture du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui a permis de constater de nombreux points d'accord entre les deux assemblées du Parlement. Au cours de la deuxième lecture, l'Assemblée nationale a confirmé son souci de coopérer avec le Sénat à l'amélioration d'une réforme qui avait été précédée d'une large réflexion, notamment au sein de la commission présidée par M. le professeur Perrot.

Ce travail parlementaire très constructif est dû, pour une grande part, à la commission des lois de l'Assemblée nationale que vous présidiez, monsieur le ministre. Il m'est agréable de le souligner, tout en me réjouissant de vous voir aujourd'hui au banc du Gouvernement.

Dans le même esprit de concertation, la commission des lois du Sénat vous propose, mes chers collègues, le vote conforme de nombreux articles. S'agissant des amendements qu'elle a déposés, certains apportent des précisions ou sont d'ordre rédactionnel.

Les divergences qui subsistent avec les députés portent principalement sur les points que je vais examiner maintenant.

Tout d'abord, le juge de l'exécution - vous l'avez souligné, monsieur le ministre - est doté de pouvoirs très importants. Il se confondra - et, aux yeux de la commission, c'est une bonne mesure d'organisation judiciaire - avec le juge du surendettement. Cependant, il est souhaitable que l'appel de ses décisions soit porté, non pas devant un autre juge unique, mais devant une formation collégiale de la juridiction du second degré.

Par ailleurs, la commission des lois se rallie à la formule de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le sort des frais entraînés par les tentatives de recouvrement amiable. En revanche, il ne lui apparaît pas opportun d'accorder indirectement un statut légal aux organismes de recouvrement, dont certains sont très sérieux et d'autres moins. Le pouvoir réglementaire a toute liberté pour exercer ses prérogatives dans un tel domaine.

Ensuite l'Assemblée nationale a supprimé - sans émotion semble-t-il, et vous avez justifié à l'instant cette position, monsieur le ministre - la contre-passation des chèques et effets de commerce. La commission des lois du Sénat, quant

à elle, a pour cette pratique bancaire consacrée par une très ancienne jurisprudence le plus grand respect. Cette pratique est, en effet, la clé de voûte de l'escompte, qui est lui-même un instrument du crédit des entreprises.

En matière d'expulsion, la commission, tout en reconnaissant une identité d'intentions avec l'Assemblée nationale, préfère le texte qui avait été adopté par le Sénat en première lecture.

Enfin, la commission des lois persiste à penser que l'huissier de justice ne peut être à plusieurs endroits au même moment. Il convient donc qu'il puisse être remplacé par un clerc assermenté pour les constats. L'argumentation développée à ce sujet en première lecture se trouve confortée par la récente adoption des dispositions créant le salariat dans la nouvelle profession d'avocat.

Le Sénat s'est joint à toutes les mesures qui tendent à humaniser les voies d'exécution. Celles-ci sont le bras séculier de la justice en matière civile. Après la réforme, ce « bras » agira toujours aussi fermement, mais, en de nombreuses circonstances, avec moins de brutalité.

A l'occasion de la discussion de ce texte, la commission des lois a largement évoqué la situation de la justice dans notre pays. Elle m'a prié d'être son interprète à ce sujet.

Le juge de l'exécution existait dans les textes depuis 1970, mais il n'avait jamais fonctionné. Le progrès que constitue une complète définition de son rôle est subordonné à des moyens accrus, en magistrats et en personnels.

Mes collègues et moi-même craignons que cette réforme ne s'enlise dans les « marécages budgétaires ». Nous sommes convaincus, monsieur le ministre, que vous en avez vous-même conscience et que vous aurez à cœur de mettre en œuvre la réforme des voies d'exécution dans les meilleures conditions.

Pour conclure, je tiens à souligner que la justice, au sujet de laquelle beaucoup de préoccupations s'expriment actuellement, est plus occupée par les affaires civiles que par les affaires pénales. Pourtant, seules ces dernières retiennent le plus souvent l'attention. Nos tribunaux sont certes surchargés, mais, au nom de la commission des lois, je suis heureux de rendre hommage au travail quotidien des magistrats et à la haute conscience avec laquelle ils s'en acquittent.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Très bien !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La réforme des voies d'exécution est de nature à améliorer le fonctionnement de la justice, en permettant l'exécution des décisions judiciaires, ce qui est la moindre des choses.

La commission des lois vous invite donc, mes chers collègues, à voter le texte qui vous est présenté, sous réserve des amendements qu'elle vous soumettra. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. En apprenant que j'avais été désigné par mon groupe pour être son porte-parole dans la discussion d'aujourd'hui, j'avais préparé, monsieur le ministre, quelques mots à votre intention, ignorant à ce moment-là que vous auriez, dès mercredi, représenté pour la première fois le Gouvernement dans cette enceinte.

Ma foi, tant pis ! Ne voulant pas rester sur un discours rentré, si court soit-il, je vous le fais subir quand même. (*Sourires.*)

Loin de moi l'outrecuidance de mettre le vice-président socialiste de la commission des lois du Sénat en parallèle avec l'éminent président de la commission des lois que vous étiez encore voilà quelques jours, dans l'autre assemblée ! Je dirai simplement qu'ayant eu le privilège de siéger avec vous « de main nocturne et journalière » dans un certain nombre de commissions mixtes paritaires, j'ai apprécié, comme j'avais pu le faire à la lecture des débats de l'Assemblée nationale, vos grandes qualités de cœur et d'esprit, ainsi que la rigueur et l'élévation de votre pensée.

Vous accédez au Gouvernement à l'âge où, pour ma part, j'étais entré au Sénat, à l'aube d'une carrière déjà longue mais, dans cette maison, nécessairement minoritaire. C'est dire, monsieur le ministre, que nous rapprochent, non seulement un idéal commun, mais une même jeunesse, celle que l'on peut conserver toute sa vie, la jeunesse du cœur.

Avec beaucoup d'amitié, un ancien benjamin du Sénat vous souhaite donc, monsieur le ministre, brillante carrière et longue vie.

Monsieur le président, mes chers collègues, après une première lecture au Sénat, le 16 mai 1990, voici donc que revient devant nous, un an plus tard, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Ces procédures regroupent l'ensemble des moyens mis à la disposition d'un créancier pour obliger, si besoin est, son débiteur à exécuter son obligation ou pour permettre simplement au créancier d'assurer la conservation de ses droits.

Les procédures en vigueur sont, à l'évidence, vieilles, inadéquates, et, souvent, peu respectueuses de la dignité des individus.

Le projet de loi s'articule autour de deux lignes directrices, complémentaires l'une de l'autre : d'une part, et vous le rappelez tout à l'heure à la tribune, monsieur le ministre, amélioration de l'efficacité des mesures d'exécution forcée, d'autre part, humanisation de ces mesures. De la sorte, il tient compte à la fois de l'intérêt du créancier et des droits du débiteur.

Il est, en effet, souhaitable et juste qu'une personne, dont les droits sont reconnus dans un titre exécutoire constitué par un jugement ou un acte notarié dans lequel est vérifié le caractère certain et exigible de la créance, obtienne au plus vite satisfaction.

Encore faut-il éviter que la mise en œuvre de ces droits ne fasse naître une injustice - par exemple, la saisie de tout un compte pour une créance minime - ou une situation inutilement dommageable pour le débiteur, surtout s'il est de bonne foi.

Clé de voûte de cette réforme techniquement complexe, la création d'une juridiction *ad hoc*, qui sera chargée de régler tous les problèmes liés à l'exécution des créances et dettes, devrait garantir plus de justice dans l'application de procédures forcément traumatisantes.

La loi ne devrait entrer en vigueur qu'un an après sa publication.

Les agents chargés de l'exécution restent les huissiers de justice, qui jouissent en la matière d'un monopole. Leur rôle sera toutefois moins automatique.

De façon générale, le montant de l'obligation du débiteur ne doit pas être disproportionné au regard des mesures diligentes. Les mesures inutiles pourront être levées par le juge de l'exécution.

Parmi les opérations d'exécution, les saisies sur compte sont encouragées et les saisies de biens entourées de garanties.

En cas de saisie sur ses rémunérations, le débiteur est assuré d'en conserver une part pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

La saisie des droits incorporels - par exemple, les valeurs mobilières - est organisée. Une sûreté judiciaire peut garantir les droits du créancier, comme en matière d'immeubles ou de fonds de commerce.

En cas d'expulsion, des délais sont prévus et les services sociaux se trouvent immédiatement alertés.

Sur ce point, vous avez bien fait de rappeler, monsieur le ministre, l'émotion qu'avait suscitée le vote conforme par l'Assemblée nationale et le Sénat - nous en sommes donc responsables - de l'article 61, qui, assurément, en cessant de respecter ce que l'on appelait « la trêve hivernale », pose des problèmes à certaines personnes, y compris aux squatters, aux gens entrés par force dans les locaux, et surtout aux gens ayant la malchance d'habiter des immeubles frappés d'un arrêté de péril.

Il fallait régler ce problème ; les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale nous paraissent le faire dans le bon sens ; en effet, en prévoyant un délai d'un mois plus un délai supplémentaire de trois mois, soit, finalement, quatre mois, si le juge l'estime nécessaire - bien sûr, c'est cela la différence - on aboutit à la durée de la trêve hivernale.

Au stade actuel de l'examen du texte, de nombreux accords ont déjà pu être enregistrés entre les deux assemblées, ce dont le groupe socialiste du Sénat se réjouit ; cela m'a d'ailleurs permis - à votre grande satisfaction, j'en suis

sûr ! - de ne me livrer, dans cette discussion générale en deuxième lecture, qu'à un rapide survol du projet de loi, ne serait-ce que pour me le remettre en mémoire à moi-même un an et quelques jours après notre examen en première lecture.

Sur les points de divergence qui subsistent entre les deux chambres du Parlement, je préciserai la position de mon groupe au fur et à mesure de l'examen des articles, en espérant que les décisions prises par le Sénat permettront au groupe socialiste d'émettre un vote favorable sur l'ensemble du texte qui résultera des délibérations de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la première lecture, ce projet de loi nous paraissait non seulement contestable, mais encore dangereux.

Cette affirmation, après une deuxième lecture à l'Assemblée nationale, reste malheureusement plus que justifiée.

Le Gouvernement - son parti l'affiche suffisamment sur nos murs en ce moment, et à quel prix ! - est censé faire une politique destinée à réduire les inégalités ; au contraire, celles-ci s'amplifient, car les choix budgétaires inhérents à cette politique ne sont pas faits. Je ne donnerai qu'un seul exemple, qui est lié à l'application concrète du texte dont nous débattons aujourd'hui : le budget de la justice va être amputé de 207 millions de francs ! C'est autant de moyens pour rendre possible l'accès à la justice de tous les citoyens et permettre à cette institution de travailler comme le vrai service public de la justice qu'il devrait être.

Nous voulions trouver un point d'équilibre entre la volonté de rendre plus efficace le recouvrement des créances et celle d'humaniser les procédures. Ce texte ne le permet pas.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, le vrai problème réside dans la situation qui est faite à une part de us en plus importante de notre société.

Alors que la France compte 2,6 millions de chômeurs, soit 9,2 p. 100 de la population active, que les emplois précaires représentent aujourd'hui 42,5 p. 100 des effectifs des entreprises, que le nombre de salariés payés au Smic a doublé en dix ans et que les fonctionnaires ont perdu 15 p. 100 de leur pouvoir d'achat en huit ans, comment voulez-vous que les incidents de paiement, les chèques sans provision et les factures impayées ne progressent pas ?

En réalité, les problèmes de fond s'appellent emploi, échec scolaire, droit au logement. C'est la dégradation des conditions de vie dans leur globalité - dégradation des locaux d'habitation, des niveaux de rémunération, insuffisance de structures culturelles et sportives de proximité, perte de références morales ou institutionnelles - qui sont principalement à l'origine de la mise en œuvre des procédures civiles d'exécution.

C'est à la racine de ce mal que des solutions doivent être apportées. Mais, pour cela, il ne faut pas seulement des discours et des déclarations médiatiques ; il faut opérer des choix budgétaires différents de ceux qui sont faits actuellement.

Depuis quelques mois, vous vous êtes engagés - la déclaration qui a été faite avant-hier par le nouveau Gouvernement confirme, je crois, cette orientation - dans une politique volontariste portant sur la ville, les zones défavorisées et les ghettos, questions qui concernent directement les plus démunis et donc les débiteurs dont nous parlons aujourd'hui.

La presse présente cette loi sur la ville comme une loi « anti-ghettos ». Mais quels moyens réels donne-t-elle pour s'attaquer à l'exclusion ? Le pouvoir continue à se désengager du logement social ; les lois Barre et Méhaugnerie, qui ont instauré la spirale du loyer cher et de la spéculation immobilière, sont toujours en vigueur.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, le chômage, la misère morale, le « mal-vivre » sont à l'origine de nombreux impayés. Votre politique contribue à aggraver ces situations. Avec le plan Rocard du « grand Paris », vous aboutissez au départ d'habitants de Paris vers la proche banlieue, puis vers la grande couronne de Paris, refoulés toujours plus loin du fait de l'augmentation du prix des loyers ou de la destruction de logements anciens au profit de la construction d'habitations de standing ou de bureaux.

Vous remodelez en profondeur la ville. Vous cassez ce qui a fait ses racines depuis des siècles, non pour vous attaquer à la « mal-vie » et apporter une réponse moderne aux besoins d'aujourd'hui, mais pour adapter la ville, ses habitants, aux exigences du profit, de la spéculation et pour répondre aux objectifs européens.

Si vous voulez efficacement lutter contre les causes de mise en œuvre des procédures civiles d'exécution, monsieur le ministre, vous devez agir contre l'état de fait suivant : une société chaque jour plus inhumaine où les exclusions, le mal-vivre, vont se pérenniser, voire s'aggraver durablement.

C'est d'une réponse bien différente de la politique que vous menez que la population, tout à fait déçue dans ses espoirs de changement et d'amélioration de ses conditions de vie, a besoin. Elle attend une réponse humaine s'attaquant réellement aux racines des difficultés de la crise, en y engageant tous les moyens nécessaires, en prenant pour cela, comme nous le proposons, sur les profits réalisés par les entreprises et les spéculateurs immobiliers pour investir dans la progression du pouvoir d'achat des familles, dans la formation, l'emploi, les logements sociaux. C'est le choix que font les communistes pour lutter contre les impayés de façon efficace et plus sûre que par des moyens de rétorsion, qui ne peuvent aboutir que s'il s'agit de mauvais payeurs. La personne de bonne foi ne peut, de toute façon, donner plus qu'elle ne perçoit.

Nous l'avons dit et nous le répétons : à notre avis, une distinction devrait être faite entre les débiteurs de bonne foi et les autres.

L'endettement des personnes de bonne foi se transforme rapidement en un véritable cycle infernal. Les familles qui choisissent d'acquérir une résidence principale ont un budget familial calculé au plus juste. Qu'un incident survienne - atteinte de la majorité de l'un des enfants, diminuant ainsi considérablement les allocations familiales, longue maladie et donc baisse du salaire, chômage, etc. - et c'est toute une famille qui bascule dans la précarité et les incertitudes financières.

Les procédures d'expulsion et de saisie, telles qu'elles sont pratiquées, sont trop souvent des méthodes indignes de notre siècle. Ces mesures humiliantes et dégradantes ne contribuent qu'à aggraver encore les difficultés des familles touchées.

Peut-on vraiment espérer concilier le renforcement du titre exécutoire du créancier et humaniser davantage les procédures civiles d'exécution quand le nombre des saisies s'élève déjà, chaque année, à trois millions ?

Qui osera reprocher à une famille dont les deux salaires avoisinent le Smic, qui élève trois enfants, habite en H.L.M. et a le sentiment de vivre chichement, d'avoir « craqué », alors qu'elle est sans cesse confrontée aux propositions d'achat, et d'avoir acheté un téléviseur en couleurs ou un magnétoscope qu'elle a beaucoup de difficultés à rembourser ?

Il y a fréquemment, à un moment donné, confrontation entre, d'une part, les invitations multiples et lancinantes à la consommation, la facilité de crédit et, d'autre part, la constatation, par les salariés, que, dans cette société de consommation, le niveau de rémunération ne leur permet pas d'acheter les biens qu'ils ont concouru à produire.

Il faut aussi parler des organismes de crédit qui arrivent à imposer, derrière tous les « charmes » de la publicité, des taux usuraires et font payer, en échelonnant le paiement sur vingt-quatre ou trente-six mois, jusqu'à 50 p. 100 en plus du coût en principal du bien acquis. Ce devrait être d'abord à ces organismes-là, dont plusieurs sont liés à des banques nationalisées, de faire un effort pour le règlement amiable des dettes, ce qui, pour autant, ne les pousserait pas à la ruine.

Il faut aider les personnes en difficulté à s'en sortir et non les soupçonner de mauvaise foi et les désigner du doigt à l'opprobre général.

Ce projet de loi devrait opérer une distinction fondamentale entre les débiteurs de bonne foi, dont la situation économique et sociale s'est largement détériorée pour des raisons indépendantes de leur volonté, et les autres débiteurs. Pour les premiers, les saisies et expulsions devraient être rendues impossibles.

Le droit au logement pour tous est un principe fondamental au moins aussi important que le droit des créanciers. Il ne doit pas être remis en cause.

La loi doit, à notre avis, interdire l'expulsion des familles avec enfants. L'expulsion est une procédure d'exécution traumatisante, un véritable acte de violence, qui laisse des séquelles incalculables. Comme élu local, j'ai souvent été confronté à des situations dramatiques.

L'expulsion précipite un peu plus vite les familles dans la misère, participe à leur éclatement et les réduit à la clochardisation ou à squatter !

A ce propos - nous l'avons dit - l'article 61 du projet de loi, déjà adopté conforme, prévoit que les personnes entrées par voie de fait dans des locaux vacants - autrement dit, les squatters - ne bénéficieront plus de la trêve hivernale empêchant les expulsions, qui leur était accordée depuis des décennies.

Cette question nous paraît extrêmement grave. Comme l'a déclaré M. Carpentier, au nom du groupe communiste, à l'Assemblée nationale, c'est à croire que « l'humanisme devient frappé de surdité quand on parle d'expulsion ».

Des dizaines d'associations caritatives et de mouvements divers se sont émus, à juste titre, de cette régression fondamentale du droit.

Cette mesure d'iniquité à l'encontre des plus démunis doit être purement et simplement annulée, car il serait trop commode, pour se donner bonne conscience, de considérer ces squatters comme étant tous des marginaux, des toxicomanes, des dealers ou des travailleurs clandestins.

En réalité, de plus en plus souvent - nous l'avons constaté sur le terrain - il s'agit de familles entières dont les parents sont salariés ; ces derniers n'ont pu trouver de logement dont le loyer soit compatible avec leurs revenus parce que le nombre d'H.L.M. en construction est sans rapport avec les besoins.

Lors de nos permanences d'élus, nous recevons nombre de personnes pour des questions de logement, soit parce que les loyers augmentent sans proportion avec leurs revenus et qu'elles ne peuvent plus payer, soit parce que, désirant fonder une famille - il s'agit alors de jeunes salariés dont la plupart sont en situation contractuelle précaire - elles ne trouvent aucun logement accessible.

« On ne donne pas aujourd'hui la priorité aux plus démunis en France. » Cette phrase de l'abbé Pierre sonne comme un réquisitoire.

Comment ne pas reconnaître, si votre ambition, monsieur le ministre, était humaniste, l'évidence soulignée par des dizaines d'associations caritatives regroupées dans un collectif réunissant, notamment avec Emmaüs, le comité intermouvement d'aide aux déportés et évacués, la Ligue des droits de l'homme, le Secours catholique, le mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Droit au logement, A.T.D.-Quart-Monde, S.O.S. Racisme et la fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés ?

Ces associations avaient pris la peine de dire ensemble et de répéter depuis des semaines au gouvernement qu'à l'heure « où l'on s'interroge sur la politique de la ville » la mise en place de mesures facilitant la pratique des expulsions « signifierait, pour de très nombreuses familles en difficulté, une nouvelle étape vers l'exclusion ».

C'est une question fondamentale qui est posée aujourd'hui. M. le ministre, qui est intervenu sur ce sujet, ne nous a pas pleinement rassurés sur ce point, loin s'en faut.

Que va faire le Gouvernement pour annuler purement et simplement cette décision aux conséquences inhumaines ?

Le groupe des sénateurs communistes et apparentés défendra dès aujourd'hui un amendement tendant à garantir un relogement décent aux expulsés de bonne foi.

De même, l'article 31 *ter*, qui prévoyait que les coupures de gaz, d'eau et d'électricité consécutives à un défaut de paiement ne pouvaient intervenir, s'il s'agissait d'un logement occupé à usage d'habitation, qu'après l'obtention par le créancier d'un titre exécutoire demeuré sans effet, a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Là encore, nous trouvons cette mesure inqualifiable de la part d'un gouvernement et de sa majorité qui se disent de gauche et inacceptable quand on pense aux familles qui vont être durement touchées par cette mesure.

Monsieur le ministre, le groupe communiste considère, pour sa part, que la solution aux problèmes soulevés passe par une politique économique et sociale de soutien du pou-

voir d'achat, de revalorisation des salaires, des retraites, des pensions et des prestations familiales, l'arrêt de la casse du potentiel industriel et du développement du travail précaire.

Ce texte, manifestement répressif et en recul encore sur le projet présenté en première lecture, ne répond absolument pas à l'attente des familles en difficulté et méconnaît la réalité de profonde gravité de leur situation.

Ce projet présente un déséquilibre au profit des gros créanciers et n'assure pas aux débiteurs de bonne foi les moyens juridiques et humains qui leur permettraient de traverser dans la dignité une passe difficile.

C'est pourquoi le groupe communiste, qui m'a demandé de formuler ces observations, se prononcera contre ce texte que vous présentez.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout d'abord, je ne voudrais pas que le lecteur du *Journal officiel* qui lira le compte rendu des débats d'aujourd'hui constate que chacun, jusqu'ici - à l'exception de M. Pagès, toutefois - s'est réjoui de la présence au banc du Gouvernement de M. Michel Sapin en qualité de ministre délégué à la justice et puisse croire que je ne partage pas ce sentiment parce que je serais muet à cet égard.

Si mon collègue M. Pierre-Christian Taittinger vient d'avoir le privilège, du fauteuil de la présidence, de saluer votre première intervention à la tribune, j'avais hier celui de saluer votre première apparition au banc des ministres, puisque toute la journée d'avant hier nous avons examiné ensemble la fin du livre II du code pénal.

Mais, pour celui qui ne lirait que le compte rendu de nos travaux d'aujourd'hui, qu'il sache que, moi aussi, je tiens à vous reconnaître, monsieur le ministre, les qualités de haute compétence technique que beaucoup vous envient, et à saluer votre esprit de tolérance et de conciliation, qui, depuis 1981, bien souvent, a facilité l'issue heureuse de certaines de nos commissions mixtes paritaires.

Mais, monsieur le ministre, je voudrais faire trois remarques.

Première remarque : si, en dépit de la grève des chemins de fer, qui explique cette assistance clairsemée sur nos travées, nous avons tenu à ce que le débat soit maintenu aujourd'hui, c'est parce que ce texte est attendu par la pratique et que nul ne sait quand il aurait pu venir à l'ordre du jour s'il avait été reporté.

C'est dire aussi, monsieur le ministre, qu'il vous faut faire en sorte que les décrets qu'il comporte soient publiés sans retard, mieux, dans des délais très rapides. C'est la deuxième remarque que je n'ai d'ailleurs pas eu l'opportunité de faire lors de la première lecture ne pouvant pas prendre la parole, tout au moins pendant la discussion générale, et que je suis content de vous faire à vous plutôt qu'à M. Kiejman puisque sa présence, en tant que ministre délégué à la justice, n'aura été qu'éphémère. Mieux vaut en effet s'adresser à celui qui s'installe dans ses fonctions, et dont on nous dit que ce sera pour un bon moment.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je l'espère !

M. Etienne Dailly. Troisième remarque, l'objectif fondamental de la réforme des procédures civiles d'exécution - si tant est que j'y ai compris quelque chose - paraissait être de renforcer la valeur du titre exécutoire. Or, on peut se demander sérieusement si, finalement, ce n'est pas l'inverse qui va se produire. Personne ne peut en effet nier que le texte réduit les pouvoirs des huissiers de justice, fait disparaître des procédures conservatoires qui ont - j'allais dire « qui avaient », mais elles sont toujours en vigueur à la minute où je parle - qui ont, dis-je, l'avantage de permettre de résoudre de nombreux litiges. Le texte donne en revanche au juge de l'exécution, qu'il institue, des pouvoirs aussi importants que variés. Cette remarque, je l'ai faite en commission et je souhaitais la faire en séance publique pour qu'il en demeure trace.

S'il en faut des illustrations, prenons l'exemple de l'article 18 du projet, qui prévoit la saisine du juge de l'exécution pour toutes les créances dont le montant va se trouver inférieur au coût de la procédure d'exécution. Mais, monsieur le ministre, c'est le cas de centaines de milliers de créances dues au Trésor public. Vous allez voir où je veux en venir dans un instant.

Prenons l'article 20 : il est prévu que le juge de l'exécution autorise la pénétration au domicile pour les titres exécutoires autres que les décisions de justice. Ces titres exécutoires, ce sont les contraintes qui sont délivrées, par exemple, par les organismes sociaux. Ce sont également les titres délivrés par les administrations fiscales et exécutés aussi bien, d'ailleurs, par les huissiers de justice que par les huissiers du Trésor. Cela représente, là encore, monsieur le ministre délégué, des centaines de milliers d'interventions du juge de l'exécution.

Est aussi, bien entendu, confié au juge de l'exécution tout le contentieux relatif aux mesures conservatoires, depuis l'autorisation de celles-ci jusqu'à, même, la mainlevée - ce sont l'article 65 et les articles suivants - alors qu'actuellement certaines dispositions législatives permettent d'entreprendre des mesures conservatoires sans l'intervention du juge, et cela conformément à l'article 819 du code de procédure civile, mais qui se trouve abrogé par l'article 86 du projet de loi. Dans ce domaine, ce sont aussi des dizaines de milliers d'ordonnances que le juge d'exécution devra rendre.

Voyez-vous, seize articles du projet - j'en ai là la liste, mais pour être bref je vais en épargner la lecture au Sénat - sont consacrés à donner des attributions extraordinaires et nouvelles au juge de l'exécution, qui devient le véritable élément moteur de la procédure d'exécution. N'y voyez, monsieur le ministre délégué, aucune critique, je suis favorable à la plupart des dispositions du projet et je vais voter le texte. Seulement je vous pose la question : avez-vous les moyens de ce texte ? Avez-vous les moyens de la politique que vous instaurez par ce texte et que nous soutenons ? On recense un peu plus de 3 000 huissiers en France. Compte tenu de ces nouvelles tâches, il faut pratiquement un juge de l'exécution pour trois huissiers. Cela représente 1 100 juges. Où sont-ils ? Avez-vous les crédits pour les recruter ? Je le souhaite, mais le moment est venu d'appeler votre attention sur ce point compte tenu d'un budget de la justice, dont nous connaissons l'exiguïté, exiguïté d'ailleurs coupable, et que nous serons toujours à vos côtés pour nous efforcer de rendre meilleur.

Puis, en l'état, à qui allez-vous confier les missions du juge de l'exécution ? Au juge d'instance ? Si tel est le cas, ne vous rendez-vous pas compte que les tribunaux d'instance sont actuellement complètement submergés ? Encore une fois, monsieur le ministre délégué, il n'y a pas de critique fondamentale du texte dans mon propos, car, contrairement à ce qu'en pense l'orateur précédent, ce projet de loi me paraît bon en lui-même ; mais il ne faudrait pas qu'il aboutisse à un encombrement, que dis-je, à un embouteillage, mieux à un bouchon dans notre appareil judiciaire. Voilà la troisième remarque que je voulais faire.

Je sais bien que vous vous trouvez, en plus, aux affaires au moment où, sur le plan budgétaire, la tâche n'est sûrement pas facile, mais je pense que, si vous n'obtenez pas les crédits que suppose la mise en œuvre de ce texte, alors peut-être vaudrait-il mieux y renoncer ou en différer l'application.

Pour l'instant, il s'agit pour nous de le voter après l'avoir encore amélioré, mais, encore une fois, si vous n'avez pas le personnel nécessaire pour le mettre en œuvre, nous risquons d'aboutir exactement à l'inverse de ce que nous souhaitons et de ce que, vous aussi, vous voulez !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je voudrais simplement ajouter un mot pour conforter les propos extrêmement pertinents de mon collègue et ami Etienne Dailly.

Il vient de faire allusion au risque d'utilisation supplémentaire de l'appareil judiciaire qui découle de ce texte. Mais, malheureusement, ce n'est pas, monsieur le ministre, le seul cas. Vous n'ignorez pas l'engorgement que provoque déjà le travail supplémentaire lié aux commissions d'endettement, et vous savez que c'est là un problème très sérieux.

Par ailleurs, nous allons examiner dans un esprit très ouvert la loi sur l'aide judiciaire. Or, si je me réfère aux proportions et aux chiffres qui ont été indiqués par M. le garde des sceaux, alors que 8 millions de foyers fiscaux pouvaient, jusqu'à ce jour, bénéficier de l'aide judiciaire, on ne va pas créer un ordre de grandeur de l'ordre de 11 millions !

Je ne veux pas dire que l'accroissement du contentieux sera directement proportionnel, mais il y a là encore un risque considérable et nous voyons très bien la situation vers laquelle nous nous dirigeons, c'est-à-dire des surcharges successives des juges et une augmentation des moyens qui, malheureusement, fait défaut. Lors du prochain budget, il faudra que vous y prêtiez la plus extrême attention.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, je tiens à donner quelques éléments de réponse - qui ne seront pas définitifs, en tout cas aujourd'hui - en particulier sur le dernier aspect budgétaire.

Monsieur Pagès, il faut éviter de croire qu'un titre exécutoire est un moyen donné au « gros » pour écraser le « petit ». Un titre exécutoire plus efficace, c'est aussi le moyen pour un salarié d'obtenir de son employeur l'exécution d'une décision de justice qui aurait été prise en sa faveur, à lui salarié, et à l'encontre de l'employeur.

En prenant uniquement des exemples de problèmes qui peuvent se poser, des exemples de difficultés des familles, il ne faudrait pas faire croire à l'extérieur que nous sommes simplement en train de donner des moyens à certains pour faire payer les autres ! Il s'agit de moyens donnés à tous ceux à qui l'on a rendu justice et destinés à faire valoir leurs droits quelle que soit leur taille, quelle que soit leur origine sociale et quelle que soit leur richesse. Il faut l'avoir en tête, car, si c'est plus efficace pour les uns, ce sera aussi plus efficace pour les autres.

Deuxièmement, vous avez attiré mon attention sur le nombre de saisies ou d'expulsions qui ont lieu. Je prendrai l'exemple des saisies. Aujourd'hui, c'est exact, on connaît des situations parfaitement inhumaines de par leur brutalité, leur côté spectaculaire, notamment le rassemblement qui se forme autour de cet événement dramatique dans telle ou telle cage d'escalier ou chez tel ou tel voisin. Cette rupture d'une serrure constitue en effet un élément dramatique.

L'objectif de ce texte est justement de diminuer le plus possible ce type de saisies pour les remplacer par des procédures plus humaines. On n'évitera pas le problème relatif à la possibilité ou non de payer. Toutefois, par des procédures plus humaines, on limite ce côté spectaculaire et humiliant, en particulier par la mise en place de procédures de saisie-attribution. Tel est l'objectif de ce projet de loi.

Par conséquent, ne me dites pas que nous allons aggraver la situation et que ce qui est inhumain aujourd'hui sera encore plus inhumain demain ! Notre objectif est inverse.

Troisièmement, il faut, avez-vous dit, faire la part entre la bonne et la mauvaise foi. Vous avez parfaitement raison, toute la difficulté est bien de faire la différence. C'est en définitive le rôle du juge de l'exécution, qui devra dire quel est celui qui est plutôt de bonne foi et quel est celui qui est plutôt de mauvaise foi. En la matière, l'objectif de ce texte est bien de fixer des pouvoirs précis au juge pour lui permettre de faire la part des choses. C'est le cas en particulier de la proposition émanant de l'Assemblée nationale et relative à l'expulsion de ceux qui sont entrés sans titre.

Cette proposition, qui suscitera, je le sais, des débats au Sénat, permettra justement au juge d'accorder exceptionnellement des délais supplémentaires en fonction de la situation individuelle de la personne ou de la famille, et donc de faire la différence entre ceux qui sont totalement de mauvaise foi et ceux qui ont vraiment un problème consécutif à des difficultés réelles, concrètes, et qui sont donc de bonne foi.

Cette préoccupation est aussi celle du Gouvernement. Elle se traduit dans le texte et dans les amendements qui ont été adoptés à l'Assemblée nationale.

M. Dailly a exprimé deux préoccupations - j'allais presque dire contradictoires, mais ce n'est pas vrai.

D'abord, les décrets sont-ils prêts pour que la réforme puisse s'appliquer le plus vite possible ? C'est toujours une préoccupation d'un gouvernement que de faire en sorte que les textes sortent le plus possible. Je la partage.

Ces décrets sont, me dit-on, et je n'ai aucune raison de ne pas le croire, en cours d'écriture, ils ne devraient pas tarder à suivre la parution au *Journal officiel* du texte de loi.

Quand les réformes que l'on prévoit doivent changer aussi profondément les habitudes quotidiennes des professionnels, il convient qu'elles forment un ensemble et que les intéressés

sachent précisément à quoi s'en tenir pour pouvoir reprendre d'autre habitudes. Il faut que l'ensemble du droit, dans ce domaine très important des voies d'exécution, soit connu précisément, dans son ampleur, par les uns et par les autres.

J'en viens au problème des moyens qui a été également soulevé sous d'autres aspects et pour d'autres contentieux par le président de la commission des lois.

Je dirai tout d'abord que ce texte, s'il attribue à certains égards des tâches supplémentaires au juge, lui en retire aussi.

M. Etienne Dailly. Beaucoup !

M. Jacques Larché, président de la commission. La balance n'est pas tout à fait égale.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je ne dis pas que la balance soit égale, mais, si l'on veut bien apprécier la charge supplémentaire de l'ensemble de la justice, il faut percevoir qu'il y a des tâches supplémentaires d'un côté et moins de tâches de l'autre. Je n'entrerai pas dans le détail car vous savez bien qu'existe dans ce domaine-là une simplification, une forme de « déjudiciarisation » d'un certain nombre de procédures.

Par ailleurs, pour les arbitrages budgétaires actuellement en cours - et vous savez comment ils se déroulent, c'est rarement sur un chiffre d'ensemble que portent les discussions, mais plutôt par rapport à tel point, telle réforme, telle mesure - le Gouvernement a retenu comme priorité de disposer des moyens nécessaires pour appliquer, dans de bonnes conditions, les réformes législatives en cours.

Le Gouvernement a tiré les expériences des difficultés de la loi Neiertz. J'étais hier sur le terrain - j'ai eu mon baptême du feu parlementaire, ici, mercredi, et mon baptême du feu sur le terrain, hier, dans la juridiction d'Aix - et le problème de la loi Neiertz a été abordé très régulièrement par les praticiens, les magistrats, les juges d'instance en l'occurrence. C'est maintenant que l'on commence à s'en préoccuper au niveau judiciaire alors qu'avant c'était au niveau des commissions de surendettement. Il y a un vrai problème, il faut en connaître l'ampleur.

Certes, quand des procédures nouvelles sont mises en place, un phénomène de contentieux apparaît, ensuite les choses se stabilisent. Chacun connaît ses limites, le juge peut faire part de sa jurisprudence. Chacun sait jusqu'où on peut aller, jusqu'où il appartient au juge de dire qui a raison et qui a tort et jusqu'où il vaut mieux en rester au niveau des commissions.

Je pense qu'il est de la responsabilité de chaque magistrat de prendre cela en compte pour empêcher des chicaneurs de, nécessairement et automatiquement, remonter au niveau judiciaire, le chicaneur en l'occurrence pouvant être aussi bien le débiteur que le créancier.

Le Gouvernement veut donc tirer les conséquences de l'application de la loi Neiertz pour ce texte-là.

Par conséquent, dans les discussions actuelles menées avec le ministère du budget, cet élément est pris en compte et avancé par les services de la Chancellerie pour essayer d'obtenir les moyens nécessaires.

Vous avez soulevé d'autres aspects, notamment le problème plus général des moyens budgétaires nécessaires à la justice pour faire face à des tâches nouvelles mais parfois aussi, et trop souvent, pour faire face aux tâches plus anciennes.

Ce débat s'engagera ici, à l'automne, et vous pourrez juger des moyens que le Gouvernement aura bien voulu accorder aux deux ministres qui sont chargés de mener à bien cette tâche. Malheureusement, le doublement du nombre des ministres ne se traduira pas, je vous l'annonce tout de suite, par un doublement du budget. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard.

« Tout créancier peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

« L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Seuls constituent des titres exécutoires :

« 1^o les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire ;

« 2^o les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;

« 3^o les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

« 4^o les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

« 5^o le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;

« 6^o les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Par amendement n° 18, M. Natali et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger ainsi le sixième alinéa (5^o) de cet article :

« 5^o les titres délivrés par l'huissier de justice, revêtus de la formule exécutoire, dans les conditions prévues par la loi ; »

La parole est à M. de Gaulle.

M. Philippe de Gaulle. Le groupe du R.P.R. a déposé plusieurs amendements à ce texte, mais il retirera certains d'entre eux qui n'ont pas été retenus par la commission. Il en est ainsi pour cet amendement n° 18 et, je le dis dès maintenant, pour l'amendement n° 19.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Par amendement n° 19, M. Natali et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de compléter *in fine* le septième (6^o) de l'article 9 par les mots : « rendus exécutoires conformément à la loi ».

M. de Gaulle a déjà fait savoir que le groupe du R.P.R. retirait cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-12. - Il est institué un juge de l'exécution dont les fonctions sont exercées par le président du tribunal de grande instance. Celui-ci peut déléguer ces fonctions à un ou plusieurs juges de ce tribunal. Il fixe la durée et l'étendue territoriale de cette délégation.

« Les incidents relatifs à la répartition des affaires sont tranchés sans recours par le président du tribunal de grande instance. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré, dans le code de l'organisation judiciaire, deux articles L. 311-12-1 et L. 311-12-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-12-1. - Le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

« Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

« Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

« Tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence.

« Les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure.

« Art. L. 311-12-2. - Non modifié. »

Par amendement n° 20 rectifié, M. Natali et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire :

« Le juge de l'exécution connaît au fond de toutes les contestations nées de l'exécution forcée, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. »

Monsieur de Gaulle, cet amendement est-il maintenu ?

M. Philippe de Gaulle. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié est retiré.

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'article 48 pour l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire : « Les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant une formation de la cour d'appel qui statue à bref délai. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission persiste à penser que l'appel des décisions du juge d'exécution doit être porté devant une formation collégiale de la cour d'appel. C'était la position adoptée par le Sénat en première lecture. Nous avons vu à quel point les compétences du juge de l'exécution sont étendues, puisqu'il peut statuer au fond - cela a dit par l'Assemblée nationale dans une autre forme qu'au Sénat. Il sera le juge du surendettement. Il serait anormal que l'appel des décisions d'un juge unique soit porté devant un autre juge unique, d'autant plus qu'il s'agirait du Premier président de la cour d'appel, dont les tâches sont déjà lourdes, même s'il peut en déléguer certaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers.

« Elles peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant. »

Par amendement n° 21, M. Natali et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots : « sous réserve de l'action en revendication, si elle est ouverte ».

L'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe de Gaulle. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Ne peuvent être saisis :

« 1° les biens que la loi déclare insaisissables ;

« 2° les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;

« 3° les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;

« 4° les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat et sous réserve des dispositions du septième alinéa du présent article ; ils demeurent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ;

« 5° les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.

« Les biens visés au 4° ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance prévue aux articles 150 à 155 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix. » - (Adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution.

« Ils sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours sauf, et sous réserve d'en référer au juge de l'exécution s'ils l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée, à l'exception des condamnations symboliques que le débiteur refuserait abusivement d'exécuter. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Ils sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours sauf, et sous réserve d'en référer au juge de l'exécution, s'ils l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou s'il apparaît que les frais répétitifs sont hors de proportion avec l'intérêt de la voie d'exécution, à l'exception des condamnations symboliques que le débiteur refuserait d'exécuter. »

Le deuxième, n° 22, déposé par M. Natali et les membres du groupe du rassemblement pour la République, a pour objet, au second alinéa de l'article 18, après le mot : « illicite », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « ou si le débiteur est manifestement insolvable. »

Le troisième, n° 42, présenté par MM. Pagès, Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le second alinéa de l'article 18, à remplacer les mots : « ou si » par le mot : « , lorsque ».

Le quatrième, n° 43, déposé également par MM. Pagès, Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter *in fine* le second alinéa de l'article 18 par les mots : « ou lorsque le débiteur a justifié de son insolvabilité dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission souhaite revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture car certains frais sont répétitifs sur le débiteur - il ne faut pas en abuser - mais d'autres peuvent être pris en charge par le créancier. Or la rédaction de l'Assemblée nationale peut créer une confusion en ce qui concerne les deux catégories.

M. le président. L'amendement n° 22 est-il maintenu ?

M. Philippe de Gaulle. Nous le retirons, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 23.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

La parole est à M. Pagès pour défendre les amendements nos 42 et 43.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 42 est un amendement de coordination.

En ce qui concerne l'amendement n° 43, nous estimons que l'insolvabilité du débiteur est un élément qui peut permettre à l'huissier de justice d'en référer au juge de l'exécution avant de prêter son ministère ou son concours à une mesure d'exécution forcée ou à une mesure conservatoire. Mais, à la différence de M. Natali, nous considérons que l'exception d'insolvabilité ne doit pas se substituer à l'idée d'un décalage excessif entre le montant des frais et le montant des créances. Les deux mesures devraient être maintenues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 2, 42 et 43 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. S'agissant des amendements nos 42 et 43, l'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 2, le Gouvernement juge plus précise la rédaction du texte adoptée par l'Assemblée nationale. En effet, les termes « intérêt de la voie d'exécution » et « hors de proportion » risquent de prêter à discussion et donc de susciter des contentieux. L'Assemblée nationale n'a retenu qu'un élément objectif : le montant de la créance.

Le Gouvernement souhaite que le Sénat s'en tienne à la rédaction résultant des travaux de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Compte tenu des objections que vient de soulever M. le ministre, je rectifie l'amendement n° 2. Celui-ci ne tendrait plus qu'à supprimer le mot « abusivement » dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, et visant, à la fin du second alinéa de l'article 18, après le mot : « refuserait », à supprimer le mot : « abusivement ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais faire part de ma satisfaction, monsieur le président. En effet, le groupe socialiste avait l'intention de voter à « deux mains » contre l'amendement n° 2, qui lui paraissait imprécis et mal rédigé.

En revanche, l'amendement n° 2 rectifié est, lui, très précis, donc bien rédigé, puisqu'il tend à supprimer le seul mot : « abusivement ». De ce fait, le groupe socialiste votera cet amendement.

M. le président. D'une seule main, j'espère, monsieur Darras, car le vote à « deux mains » n'est pas souhaitable. (*Sourires.*)

M. Michel Darras. Monsieur le président, le groupe socialiste votera cet amendement à l'unanimité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Natali et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de compléter *in fine* cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« La décision de refus par l'huissier de justice de prêter son concours devra figurer en marge de la décision poursuivie et communiquée au requérant.

« La prescription et les délais pour agir seront interrompus.

« Les contestations seront tranchées par le juge de l'exécution. »

La parole est à M. de Gaulle.

M. Philippe de Gaulle. Je confirme le retrait de cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(*L'article 18 est adopté.*)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'huissier de justice chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. Il est habilité, lorsque la loi l'exige, à demander au juge de l'exécution ou au ministère public de donner les autorisations ou de prescrire les mesures nécessaires.

« S'il survient une difficulté dans l'exécution, il en dresse procès-verbal et la fait trancher par le juge de l'exécution qui l'entend en ses observations, le débiteur entendu ou appelé. »
- (*Adopté.*)

Article 20 bis

M. le président. « Art. 20 bis. - En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution.

« Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 44, tend, après les mots : « des opérations », à supprimer la fin du premier alinéa de cet article.

Le second, n° 45, vise à compléter *in fine* cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes habilitées par la loi à assister à une mesure d'exécution ne perçoivent aucune rémunération.

« Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. Pagès pour soutenir ces deux amendements.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 44 vise à écarter la possibilité pour l'huissier de justice de requérir deux témoins majeurs pour pratiquer une saisie. Il s'agit de limiter les candidatures et d'éviter l'utilisation, dans le cadre de cette procédure douloureuse, de voisins et de voisines de la personne concernée par cette mesure.

S'agissant de l'amendement n° 45, comme vous le savez, les personnes habilitées par la loi à assister à une mesure d'exécution perçoivent, à l'heure actuelle, une forme de rémunération qui n'est pas totalement négligeable. Nous considérons qu'un commissaire de police qui participe à une mesure d'exécution n'a pas à recevoir une telle somme en supplément de son salaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements. En ce qui concerne l'amendement n° 44, elle estime que la présence des témoins est nécessaire. S'agissant de l'amendement n° 45, elle considère que la disposition souhaitée serait de nature réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis.

(*L'article 20 bis est adopté.*)

Article additionnel après l'article 20 bis

M. le président. Par amendement n° 24, M. Natali et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 20 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« La saisie-vente pourra résulter d'une déclaration volontaire de patrimoine faite par le débiteur de bonne foi à l'huissier de justice. »

La parole est à M. de Gaulle.

M. Philippe de Gaulle. Sans que ce soit une obligation légale, le débiteur de bonne foi peut être amené à souhaiter spontanément faire une déclaration de patrimoine. Pouvoir l'accepter en présumant sa bonne foi n'est pas contraire à l'humanisation des procédures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, qui lui paraît intéressant dans la mesure où il pourrait permettre d'éviter une formalité souvent pénible, à savoir le procès-verbal de saisie. Bien sûr, il faudra prévoir, par voie réglementaire, des possibilités de vérification, mais cette mesure permettra de déterminer, dans un certain nombre de cas, la bonne foi du débiteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est « très réservé » à l'égard de cet amendement. J'emploie ces termes à dessein, car j'ai toujours le souci de m'exprimer avec beaucoup de respect envers le Sénat.

Je ne comprends pas l'objet de cet amendement. S'il tend à éviter que l'huissier ne pénètre chez le débiteur pour saisir les biens de celui-ci, on peut craindre que la déclaration ne soit, en fait, un moyen d'échapper aux rigueurs de la saisie-vente et qu'elle ne soit, de surcroît, incomplète.

Je comprendrais le désir d'humanisation qui a été mis en avant par l'auteur de l'amendement - et, à l'instant, par la commission - s'il s'agissait d'instaurer un système de saisie-vente à l'amiable à l'initiative du débiteur. Mais ce dernier pourra toujours vendre ses biens à l'amiable pour désintéresser ses créanciers ! D'ailleurs, quand le débiteur est prêt à vendre ses biens pour indemniser ses créanciers, les choses se passent très bien.

Tout en comprenant bien la volonté d'humanisation qui le sous-tend, je crains que cet amendement ne soit contraire à l'efficacité du dispositif voulu par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 bis.

Article 28 bis

M. le président. « Art. 28 bis. - Lorsque la saisie sera dressée dans les conditions prévues à l'article 20 bis de la présente loi, l'huissier de justice est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour tenir les lieux clos. »

Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque la saisie est dressée en l'absence du débiteur ou de toute personne se trouvant dans les lieux, l'huissier de justice assure la fermeture de la porte ou de l'issue par lesquelles il aurait pénétré dans lesdits lieux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. A juste titre, l'Assemblée nationale a considéré que l'huissier de justice qui aura fait ouvrir les portes d'un domicile pour procéder à une mesure d'exécution devra, une fois son travail accompli, maintenir les lieux clos.

Si l'intention est bonne, la portée du dispositif est sans doute excessive. On ne peut, en effet, exiger de l'huissier de justice qu'il remette en état des fenêtres qui ne fonctionnent pas ou qu'il fasse installer des serrures sur des portes qui n'en comportaient pas.

L'huissier n'a la responsabilité que des actes qu'il aura commis ! On peut difficilement lui demander davantage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le bon sens de M. le rapporteur a emporté la conviction du Gouvernement, qui est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Avec le groupe socialiste, je voterai d'autant plus volontiers cet amendement que j'avoue m'être personnellement interrogé sur le sens des mots « gardien au procès-verbal ». Je voyais, comme dans un cauchemar, un procès-verbal devant lequel un personnage monterait la garde, et cela me paraissait tout à fait « disproportionné » - cette fois, le mot peut être employé - avec les mesures à prendre.

La rédaction plus précise proposée par la commission lui paraissant meilleure, le groupe socialiste votera cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 bis est rédigé dans les termes de cet amendement.

Article additionnel après l'article 28 bis

M. le président. Par amendement n° 25, M. Natali et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 28 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque la saisie est dressée dans les conditions prévues à l'article 20 bis de la présente loi, il pourra être établi un gardien au procès-verbal de l'huissier de justice qui ne sera ni à son service, ni à celui du créancier poursuivant. »

La parole est à M. de Gaulle.

M. Philippe de Gaulle. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Article 29

M. le président. L'article 29 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés. »

« Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution. »

« Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

« Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi. »

« L'activité des personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle ou occasionnelle, même à titre accessoire, procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui, fait l'objet d'une réglementation fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Natali et les membres du groupe du rassemblement pour la République, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur. Ils comprennent tous les dépens. »

« Les contestations sur les frais sont tranchées par le juge de l'exécution. »

« Dans le cas d'un recouvrement entrepris sans titre exécutoire, les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur s'ils sont taxables et légaux ou s'ils concernent un acte ou une formalité prescrits par la loi. »

« Dans ce type de recouvrement de créances, les honoraires restent à la charge du créancier. »

« Toute convention contraire est réputée non écrite. »

« Dans le cas d'une instance judiciaire ultérieure, le perdant supportera la charge des honoraires payés par le gagnant à son avocat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le deuxième, n° 4, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur sauf s'il est manifeste qu'ils étaient abusifs au moment où ils ont été exposés. »

Le troisième, n° 5, également présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, a pour objet de supprimer le dernier alinéa de cet article.

L'amendement n° 26 est-il maintenu ?

M. Philippe de Gaulle. Il est retiré, puisque la commission des lois ne l'a pas retenu.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements n°s 4 et 5.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Avec l'amendement n° 4, la commission des lois souhaite le retour au texte adopté par le Sénat.

Il existe une divergence avec l'Assemblée nationale : sur le fond, nous sommes bien d'accord pour considérer qu'il ne faut pas multiplier les frais d'exécution, mais les députés ont estimé qu'il fallait tenir compte des seuls frais qui sont nécessaires, alors que la commission des lois du Sénat considère qu'il faut interdire ceux qui sont abusifs. Il y a une distinction importante entre ces termes !

Le créancier a pour gage l'ensemble du patrimoine de son débiteur. Il peut, en certaines circonstances, multiplier les actes de poursuites, car il ignore quel en sera le résultat : il prendra une inscription d'hypothèque provisoire, il fera pratiquer une saisie-attribution, une saisie-vente. Il ne connaîtra le résultat de ces diverses procédures que lorsqu'elles auront été exécutées ! Il est donc très difficile de savoir par avance si une procédure est nécessaire ou non.

En revanche, il est bon d'introduire dans le texte la notion d'abus de droit. Si le créancier agit avec la volonté de nuire, s'il cherche à causer le maximum de tort à son débiteur, il sera alors coupable et il devra conserver une partie des frais inutiles qu'il aura exposés. Nous insistons donc pour que soit retenue cette notion d'abus de droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement était tenté de s'en rapporter à la sagesse du Sénat, mais les explications qui viennent d'être données l'incitent à émettre un avis favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous redonne la parole pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'Assemblée nationale a prévu la réglementation de l'activité des personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle ou occasionnelle, même à titre accessoire, procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui.

C'est une mesure d'une très large portée, car elle concernerait aussi bien les organismes de recouvrement - dont il faut, bien sûr, assurer une certaine réglementation - que des professions qui sont déjà soumises à des statuts, telles les professions d'huissier de justice ou d'avocat.

Viser dans la loi les organismes de recouvrement serait une véritable reconnaissance, contraire, j'en suis convaincu, aux intentions mêmes de l'Assemblée nationale.

Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, il me semble plus opportun que le Gouvernement fixe, par la voie réglementaire qui lui appartient, des tarifs ou des conditions d'exercice sans qu'il soit nécessaire de les prévoir dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Dans notre esprit, il s'agit de réglementer non des professions, mais des activités. Ceux qui exercent ces dernières ne doivent en aucun cas être considérés comme des professionnels au même titre que ceux que vous avez cités, monsieur le rapporteur, et qui sont chargés par les pouvoirs publics de faire respecter la loi ou de faire appliquer les décisions de justice. Je tiens à ce que les choses soient très précises sur ce point.

Pour le reste, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Notre explication de vote intervient sur l'amendement n° 4, d'ailleurs accepté par le Gouvernement, mais c'est, en fait, sur l'ensemble de l'article 31 que le groupe socialiste s'interroge.

En effet, si la rédaction proposée par cet amendement n° 4 ne soulève pas d'objection de la part du groupe socialiste, la rédaction de l'ensemble de l'article 31 telle qu'elle résulterait de l'adoption des amendements n°s 4 et 5 de la commission nous donne à penser que ce qui est prévu pour les frais d'exécution forcée, et que nous sommes disposés à accepter, pourrait viser également - je crois que, dans l'article 31, on parle bien des deux - les frais de recouvrement amiable, ce qui nous agrée moins car, malgré les précautions prises par le texte, il ne faut pas que les frais de recouvrement amiable soient à la charge du débiteur, surtout s'ils sont exposés par des professionnels non réglementés.

Encore une fois, c'est parce que l'ensemble de l'article 31, à cet égard, nous jette dans un certain doute que nous allons d'abord voter l'amendement n° 4, qui nous paraît bon, nous abstenir ensuite sur l'amendement n° 5, qui nous pose problème, et nous abstenir enfin sur l'ensemble de l'article puisque, le Sénat ayant, par hypothèse, voté l'amendement n° 5, la réglementation qui était prévue par le texte venant de l'Assemblée nationale aura été supprimée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Je rappelle que le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'article 31 est adopté.)

Article additionnel après l'article 31

M. le président. Par amendement n° 27, M. Natali et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le juge doit condamner aux frais irrépétibles la partie perdante suivant modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sauf si la partie perdante et condamnée aux dépens ne peut supporter lesdits frais. »

La parole est à M. de Gaulle.

M. Philippe de Gaulle. Nous retirons l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Articles 31 bis et 31 ter

M. le président. Les articles 31 bis et 31 ter ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

« Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

« L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère. » - *(Adopté.)*

Article 38

M. le président. « Art. 38. - A la demande de l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire et sur justification de recherches infructueuses tentées pour l'exécution, le procureur de la République entreprend les diligences nécessaires pour connaître l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur, ainsi que l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« Sous réserve des dispositions de l'article 48 bis, à la demande de l'huissier de justice chargé de l'exécution porteur d'un titre exécutoire et sur l'affirmation certifiée sincère de recherches infructueuses tentées pour l'exécution, le procureur... »

Le deuxième, n° 28, et le troisième, n° 29, sont déposés par M. Natali et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

L'amendement n° 28 a pour objet, au début de l'article 38, de remplacer les mots : « et sur justification de recherches infructueuses tentées pour l'exécution » par les mots : « et sur justification de l'inexécution ».

L'amendement n° 29 vise à compléter *in fine* ce même article par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'absence de réponse du procureur de la République vaudra réquisition infructueuse. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'huissier de justice aura la possibilité de demander au procureur de la République d'effectuer des recherches pour connaître les possibilités de recouvrement qui existent sur un débiteur.

L'Assemblée nationale a prévu qu'il devra, pour formuler sa demande, apporter la justification de recherches infructueuses. La commission des lois a estimé que c'était lui imposer des formalités trop lourdes et d'ailleurs difficiles à expliciter dans la partie réglementaire du code de procédure civile.

Dans ces conditions, elle vous propose, par cet amendement n° 6, que le procureur de la République soit requis sur la seule affirmation certifiée sincère de recherches infructueuses tentées pour l'exécution. Ainsi, nous éviterons également les frais qu'aurait occasionnés le procès-verbal de recherches qu'à l'origine le Sénat avait lui-même prévu.

M. le président. La parole est à M. de Gaulle pour défendre les amendements n°s 28 et 29.

M. Philippe de Gaulle. L'amendement n° 28 est retiré.

En revanche, nous maintenons l'amendement n° 29.

Il ne faut pas paralyser l'exécution des décisions de justice par une attente indéterminée des services du parquet. Il convient de tenir compte du fait que, pour toutes les créances visées à l'article 48 bis, que nous examinerons plus tard, le procureur de la République sera saisi d'une demande de renseignements nécessaires à la saisie des rémunérations ou des comptes bancaires du débiteur.

Cette situation d'attente indéterminée serait par ailleurs contraire à l'objectif de la réforme de revaloriser le titre exécutoire.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 6 et 29 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 6. En effet, avant de déclencher une procédure qui nécessite le concours du service public de la justice et qui peut donc entraîner la levée d'un certain nombre de secrets professionnels, par exemple, il est nécessaire de pouvoir contrôler les précédentes démarches effectuées en vain.

Vous avez fait allusion, monsieur le rapporteur, au caractère incertain de la rédaction de l'Assemblée nationale et aux difficultés d'interprétation que cela pourrait poser. Je comprends votre préoccupation, mais je note que cette notion de justification de recherches infructueuses est déjà prévue, par exemple, par l'article 659 du nouveau code de procédure civile ou, en matière de recouvrement public des pensions alimentaires, par l'article 2 de la loi du 11 juillet 1975.

Cette notion est, par conséquent, bien connue à la fois des magistrats, des praticiens du droit et de la jurisprudence. Il n'existe donc pas de risque de difficultés d'interprétation.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 29, car les recherches nécessaires peuvent dépendre des circonstances, et pas seulement du temps dont dispose le procureur de la République pour examiner chacune des demandes. Il paraît donc préférable de ne pas enfermer l'action du procureur de la République dans un délai qui ne pourrait pas tenir compte de ces circonstances.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Personnellement, je suis contre l'amendement.

J'ajoute aux explications données par le Gouvernement, auxquelles je souscris, qu'il me semble que, plusieurs fois déjà dans le texte, mais encore à l'occasion de cet article 38, nous empiétons beaucoup sur le domaine réglementaire.

C'est une raison supplémentaire pour le groupe socialiste de voter contre l'amendement n° 6.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. D'abord il est bien évident que, si un huissier de justice aboutit à des recherches fructueuses, il ne saisira pas le procureur de la République. On peut donc être assuré que, s'il produit une affirmation certifiée sincère de recherches infructueuses, c'est bien que ses recherches auront été infructueuses.

Ensuite cette « justification de recherches infructueuses », que l'Assemblée nationale avait ajoutée, et que le Gouvernement souhaite maintenir, devient dès lors très difficile car, en dépit de ce que nous a dit M. le ministre, en se référant à d'autres dispositions, qu'il a dit analogues, il n'en demeure pas moins qu'il est par définition toujours très difficile de justifier d'un fait négatif.

C'est pour toutes ces raisons que je voterai, bien entendu, l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'article 38 est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du ou des titres pour lesquels ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives. »

« Au cours de toute exécution et sur la demande qui lui en est faite, l'huissier de justice chargé de l'exécution doit justifier de l'origine des renseignements mentionnés à l'article 38 qui lui ont permis de procéder à l'exécution.

« Toute violation de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts. »

Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. A l'article 40, l'Assemblée nationale a prévu que les huissiers de justice devraient pouvoir justifier de l'origine des renseignements qui leur ont permis de procéder aux mesures d'exécution. C'est quelquefois très difficile dans la pratique, car c'est souvent par des on-dit, par des confidences qui leur ont été faites qu'ils sont informés des possibilités de recouvrer une créance sur un débiteur.

La commission des lois, tenant compte de cette situation de fait, propose donc, par l'amendement n° 7, de supprimer le deuxième alinéa de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement est très gêné, car la disposition que M. Thyraud nous propose de supprimer avait, me semble-t-il, été adoptée par le Sénat en première lecture.

M. Etienne Dailly. Ce n'est pas une raison, on peut se tromper !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Certes, mais entre le choix qu'a fait le Sénat il y a quelques temps et celui qu'il fait aujourd'hui le Gouvernement est très partagé.

C'est d'ailleurs pourquoi je m'en rapporterai à votre sagesse, en soulignant cependant que le dernier alinéa de l'article 40 me semble être le seul moyen de s'assurer du respect du premier alinéa.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Pour le groupe socialiste, la première impulsion du Sénat était la bonne. Par conséquent, il votera contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié. (L'article 40 est adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. - L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible en les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

« La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, ne remettent pas en cause cette attribution.

« Toutefois, les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

« Toutefois, lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

« Lorsque les sommes pour lesquelles l'acte de saisie est notifié résultent de titres comportant des condamnations à titre provisionnel, il est procédé comme il est dit à l'article 72 ci-après.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Natali et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise à rédiger ainsi cet article :

« Si, à l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter du jour de la saisie, aucune autre saisie n'a été signifiée par un créancier muni d'un titre visé à l'article 41, antérieur à cet acte, la saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que tous ses accessoires.

« Elle rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

« Si, pendant ce délai, un ou plusieurs créanciers munis d'un titre visé à l'article 41 et antérieur à l'acte de saisie mentionné au premier alinéa se font connaître et si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers, ceux-ci viennent en concours sous réserve des causes légales de préférence.

« Lorsque l'acte de saisie visé au premier alinéa se trouve privé d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet soit à leur date. »

Le deuxième, n° 8, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 42 :

« L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution au profit du saisissant de la créance... »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 53, présenté par le Gouvernement, et visant, dans le texte proposé par l'amendement, après le mot : « attribution », à ajouter le mot : « immédiate ».

Le troisième amendement, n° 55, présenté par le Gouvernement, a pour objet de supprimer le dernier alinéa de l'article 42.

La parole est à M. de Gaulle pour défendre l'amendement n° 30.

M. Philippe de Gaulle. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Comme elle l'avait fait en première lecture, la commission des lois a approuvé la grande innovation de cette réforme, c'est-à-dire la saisie-attribution, d'autant que l'Assemblée nationale a perfectionné le texte puisque l'éventualité de saisies pratiquées le même jour a été prise en compte alors que, dans le projet présenté lors de la première lecture, on pouvait penser qu'il faudrait que le tiers saisi et l'huissier indiquent l'heure de la saisie pour que l'attribution des sommes profite au créancier le plus diligent.

Cependant, il apparaît à la commission des lois que le mot « immédiate » n'a plus de raison d'être. En effet, nous le verrons lors de l'examen des articles 42 et 46, la somme qui sera bloquée entre les mains du banquier n'est pas disponible le jour même. En effet, compte tenu des délais qui sont nécessaires pour imputer les chèques, pour contre-passer les effets de commerce, selon la théorie de la commission des lois du Sénat, il n'y a pas, à proprement parler, disposition immédiate.

La commission considère que la suppression de l'adjectif « immédiate » ne diminue en rien la portée de la saisie-attribution. La somme sera attribuée, telle qu'elle sera définie, après un certain délai : celui qui est prévu pour la contestation et le temps de régulariser les écritures bancaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 53 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le fond du débat, c'est le terme « immédiate ».

Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, mais sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

J'ai souligné dans mon propos introductif le caractère constructif du dialogue qui s'est instauré entre le Sénat et l'Assemblée nationale pour préciser clairement les modalités de cette nouveauté juridique qu'est la saisie-attribution. Je n'y reviens pas.

Il m'apparaît toutefois indispensable de confirmer que l'attribution de la créance saisie produira un effet immédiat. Dès cet instant, la créance saisie étant alors sortie du patrimoine du débiteur, le créancier saisissant aura pour débiteur le tiers saisi, sans avoir à redouter le concours des autres créanciers du débiteur.

Le Gouvernement souhaite donc le maintien du mot « immédiate ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 53 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 53.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je souhaite avant tout poser une question à M. le ministre. Dans la mesure où l'on accepterait ce sous-amendement - mais c'est un autre problème - ne conviendrait-il pas de substituer le mot « instantanée » au mot « immédiate » ?

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras pour explication de vote.

M. Michel Darras. M. Dailly et moi nous rencontrons souvent, malheureusement pour nous heurter, très amicalement bien entendu. (*Sourires.*)

Je pense, contrairement à lui, qu'il faut dire ici « immédiate » et non « instantanée ». J'en suis tellement persuadé, monsieur Dailly, qu'avant même votre intervention j'ai fait demander le volume de l'encyclopédie Larousse qui comporte la définition du mot « immédiat ».

Dans mon esprit - mais je tiens à le vérifier car je vérifie toujours ce que j'affirme - « immédiat » ne veut pas dire « instantané ». Selon moi, ce mot signifie : « sans autre formalité s'interposant, sans autre délai ».

Puisque nous n'en sommes qu'au stade des explications de vote sur le sous-amendement n° 53, j'aurai encore par deux fois, monsieur le président, l'occasion de prendre la parole dans la discussion de cet article. Entre-temps, je vérifierai la définition qui figure dans l'encyclopédie Larousse et qui, je crois, confortera la thèse défendue tant par M. le ministre que par moi-même selon laquelle il convient effectivement d'inscrire le mot : « immédiate ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Un texte de loi doit être clair et il ne doit pas être nécessaire, à chaque instant, d'avoir recours à l'encyclopédie Larousse !

Or, il existe un sens commun du mot : « immédiate » et c'est celui qu'a retenu la commission des lois. Certes, je comprends que l'on puisse opposer le mot : « médiat » au mot : « immédiat » - c'est d'ailleurs ce qu'a fait M. Darras. Toutefois, afin que ceux qui devront appliquer le texte comme ceux auxquels il s'appliquera puissent bien le comprendre, il est préférable de ne pas inscrire le terme : « immédiate ».

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. *Doctus cum libro* depuis peu, je lis la définition que donne l'encyclopédie Larousse en trois volumes, à la page 5482, selon laquelle l'adjectif immédiat « se dit de la relation spatiale, temporelle, concrète, abstraite entre deux éléments qui sont en rapport direct sans médiation d'un troisième élément. »

Ayant lu cela, et sans évoquer les autres sens du mot « immédiat », car c'est bien ce sens premier qui est le véritable sens étymologique - nous sommes tous fils des Romains quand nous ne sommes pas fils des Grecs - personnellement, je voterai le sous-amendement n° 53.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement préfère le terme « immédiate ».

Nous assistons à un double débat : faut-il écrire « immédiate » ou « instantanée » ? Cet adjectif est-il nécessaire ? Le Gouvernement est pour, la commission est contre. Si une majorité se dégageait au Sénat pour adopter l'adjectif « instantanée », le Gouvernement, « instantanément », y serait favorable. Mais je crains que ce ne soit pas le cas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'allais être moins « méchant » que le Gouvernement et dire que le groupe socialiste s'abstenait. Mais, fidèle soutien au Gouvernement, le groupe socialiste le suit et votera contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 55.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je développerai quelques explications un peu longues et complexes sur ce sujet, mais qui emporteront, je l'espère, la conviction de M. le rapporteur et celle du Sénat.

Le motif qui a été invoqué à l'appui du cinquième alinéa de l'article 42 était de provoquer l'indisponibilité totale d'une créance résultant d'une condamnation prononcée à titre provisoire, afin de permettre à d'autres créanciers, dans l'hypothèse où une décision ultérieure viendrait à en diminuer le montant, de se payer sur le solde ainsi dégagé et d'interdire l'utilisation de toute voie d'exécution forcée pour les décisions ayant un caractère provisoire, soit en vertu de la décision du juge, soit même en application de la loi.

Ainsi, on ne pourrait plus contraindre un assureur à verser la provision à valoir sur une créance en dommages et intérêts à la suite d'un accident et le débiteur d'une pension alimentaire ne pourrait être forcé de la payer tant que toutes les voies de recours n'auraient pas été épuisées.

Cette solution apparaît excessive et inévitable. Elle va provoquer un accroissement des recours et ralentir la solution des litiges et l'exécution des jugements. Elle rendra, en pratique, sans intérêt la procédure de référé-provision, dont l'efficacité n'est pas à démontrer.

De plus, elle est en contradiction avec l'article 30, premier alinéa, du projet de loi, définitivement adopté, qui pose le principe de l'exécution forcée des titres exécutoires à titre provisoire et ne limite pas cette exécution à sa phase conservatoire.

Par ailleurs, il me paraît très discutable de permettre au saisissant d'agir au profit d'autres créanciers en bloquant la part des sommes susceptibles de leur revenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission, convaincue par les arguments que vient de présenter M. le ministre, émet un avis favorable.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Merci !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement 55, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 42, modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Article additionnel après l'article 42

M. le président. Par amendement n° 31, M. Natali et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le saisissant doit offrir au tiers saisi le montant de ses frais, lesquels sont à la charge du débiteur ».

La parole est à M. de Gaulle.

M. Philippe de Gaulle. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Article 44 (réserve)

M. le président. « Art. 44. - Toute contestation relative à la saisie peut être élevée dans un délai d'un mois.

« En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.

« Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indû devant le juge du fond compétent. »

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la réserve de l'article 44 et de l'amendement qui s'y rapporte jusqu'après l'examen de l'article 46.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La réserve est de droit.

Article 46

M. le président. « Art. 46. - Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

« Dans le délai de huit jours qui suit la saisie-attribution et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant, par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

« a) au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

« b) au débit :

« - l'imputation des chèques remis à l'encaissement antérieurement à la saisie ;

« - les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

« Le solde saisi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

« En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont présentés par M. Thyraud, au nom de la commission.

L'amendement n° 10 a pour objet, au second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « huit jours » par les mots : « quinze jours ouvrables ».

L'amendement n° 60 tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« - l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ; ».

L'amendement n° 11 vise, après le sixième alinéa de cet article, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à l'échéance postérieurement à la saisie peuvent être contre-passés dans le délai de deux mois qui suit la saisie-attribution. »

Le quatrième amendement, n° 32, déposé par M. Natali et les membres du groupe du rassemblement pour la République, a pour objet de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le tiers saisi refuse les portes, s'oppose à la saisie ou refuse de communiquer toutes pièces et renseignements utiles à l'établissement de l'exploit de saisie-attribution, il pourra en être référé sur le champ au juge de l'exécution. Cependant, il sera sursis à la saisie. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 46 fixe les conditions dans lesquelles s'opère la saisie-attribution pour le tiers saisi.

Le créancier saisissant, quelle que soit l'importance que l'on accorde à son titre exécutoire, ne doit, en aucune façon, avoir plus de droits que le saisi lui-même. Telle est la motivation des amendements présentés par la commission.

Dans l'amendement n° 10, la commission prévoit le délai dans lequel les écritures comptables nécessitées par la pratique bancaire doivent être prises en considération. Le Sénat, en première lecture, avait prévu un délai de deux mois. Celui-ci a paru excessif à l'Assemblée nationale qui l'a ramené à huit jours, ce qui est trop bref. Pour aller dans le sens de l'Assemblée nationale, la commission des lois propose maintenant un délai de quinze jours ouvrables car les établissements de crédit ne peuvent procéder aux écritures de régularisation dans un délai plus court. Cette année, par exemple, le mois de mai ne comptera que dix-sept jours ouvrables ! Il faut en tenir compte.

Cette notion ne gêne en rien ni les intentions du Gouvernement ni celles de l'Assemblée nationale qui souhaitent rendre la saisie-attribution effective très rapidement. Mais il faut bien un délai pour porter les écritures. En effet, des chèques ont été émis et, s'ils viennent en débit, il faut que le banquier en tienne compte, sinon il sera lui-même victime de la saisie-attribution, ce qui n'est certainement pas le but poursuivi par les auteurs de la réforme.

L'amendement n° 10 devrait donc être approuvé par le Sénat. La commission a fait preuve, je le répète, d'une très grande modération puisqu'elle a accepté de passer d'un délai de deux mois à un délai de quinze jours. En revanche, s'agissant de la contre-passation des effets de commerce, nous reprendrons ce délai de deux mois.

L'amendement n° 60 prévoit qu'il faudra tenir compte également de « l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ». C'est par inadvertance que la commission des lois n'a pas repris le texte précédemment adopté par le Sénat qui donne une description aussi complète que possible de la pratique bancaire.

Si nous acceptons, s'agissant des chèques remis à l'encaissement et de toutes les écritures de la banque, le délai de quinze jours ouvrables, en revanche - c'est là un point de divergence important avec l'Assemblée nationale - nous souhaitons prévoir une dérogation pour la contre-passation des effets de commerce.

L'Assemblée nationale a supprimé, d'un trait de plume, une jurisprudence qui remonte au XIX^e siècle et qui trouve son application, non seulement dans le domaine actuel de la saisie-arrêt - et, demain, de la saisie-attribution - mais surtout dans le domaine des procédures collectives.

Il faut que cette notion de contre-passation des effets de commerce soit retenue.

Un banquier reçoit une traite de son client tirée sur un débiteur, cette traite est à trente jours, à soixante jours ou à quatre-vingt-dix jours. Le Sénat, pour ne pas compliquer les modalités de la saisie-attribution, a prévu la seule éventualité de soixante jours, alors que, très souvent, les effets sont à quatre-vingt-dix jours. Le banquier paie par avance, sous déduction d'agios, le montant de la traite ; si, lorsque cette dernière est présentée, elle n'est pas payée, il serait profondément injuste que le banquier ait à en supporter les conséquences.

Pourquoi modifier le droit bancaire, pourquoi supprimer toute possibilité d'escompte, escompte qui profite surtout aux petites et moyennes entreprises, car, pour les plus importantes, il existe maintenant d'autres procédés de crédit ? Si ce texte est voté dans les termes retenus par l'Assemblée nationale, on peut s'attendre à ce que des petites et moyennes entreprises n'aient plus la possibilité d'escompte. Or telle n'est pas la volonté du Gouvernement, j'en suis absolument convaincu.

La commission des lois du Sénat propose de fixer le délai à quinze jours ouvrables. Il s'agirait d'une dérogation, et je me permets d'insister pour qu'elle soit prise en compte, sinon c'est toute la clé de voûte du système bancaire qui disparaîtrait.

M. le président. L'amendement n° 32 est-il maintenu ?

M. Philippe de Gaulle. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 10, 60 et 11 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, le Sénat a bien saisi qu'il s'agissait de l'un des sujets sur lesquels une forte discussion est engagée entre lui-même, l'Assemblée nationale et le Gouvernement. D'ailleurs, j'ai longuement décrit, dans mon intervention liminaire, les éléments du débat et donné la position du Gouvernement : je n'y reviendrai donc pas dans le détail.

Le Gouvernement - vous l'avez compris - est défavorable à ces trois amendements.

L'amendement n° 10 concerne le délai. Il nous semble nécessaire, si nous voulons donner une efficacité à cette procédure de la saisie-attribution, qu'il n'excède pas huit jours.

J'ai bien compris l'argumentation de M. Thyraud et j'y ai été très sensible. Le Sénat était favorable, au départ, à ce que ce délai soit de deux mois ; il le ramène aujourd'hui à quinze jours. C'est un effort tout à fait considérable ! Cela dit, le Gouvernement était partisan, lui, de l'instantanéité, c'est-à-dire qu'il n'avait prévu aucun délai : dès lors, accepter, comme il l'a fait à l'Assemblée nationale, un délai de huit jours, représente un effort que les mathématiciens qualifieraient d'infini ! (*Sourires.*)

Le Gouvernement - l'Assemblée nationale était déjà très réticente - préfère donc en rester au délai de huit jours.

Par ailleurs, le terme « ouvrables » n'est pas celui qui figure dans le nouveau code de procédure civile, lequel retient la notion de jours « chômés et fériés ». Cela répond, monsieur le rapporteur, à la question que vous posiez concernant le nombre de jours travaillés au cours du mois de mai.

En résumé, monsieur le président, dans cette affaire importante, le Gouvernement reste en désaccord avec le Sénat - il le regrette - sur les problèmes posés par la contre-passation des effets de commerce.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous interroger : vous paraît-il normal que le banquier ait à faire les frais de la saisie-attribution ? En effet, on prendra la photographie du compte un jour déterminé, mais le compte n'est pas statique, il est en perpétuelle évolution. Le banquier qui aura escompté un effet de commerce qui reviendra impayé pourra invoquer - c'est vrai - le droit bancaire contre le tiré, mais ce recours, très souvent, est insuffisant ; est-il normal que le banquier ait à supporter de telles conséquences ?

Il est certain que, sous prétexte de sacraliser le titre exécutoire, nous arriverons à des situations de fait qui auront de graves conséquences sur l'économie. Nous sommes tous d'accord pour considérer qu'il faut donner au titre exécutoire toute sa valeur, mais, en la circonstance, il est impossible d'imaginer que l'on puisse prendre le bien d'autrui.

Il en est de même en ce qui concerne les saisies entre les mains de tiers : prendra-t-on obligatoirement un meuble sous prétexte qu'il est entre les mains d'un tiers, alors qu'on sait qu'il n'est pas sa propriété ? Je pense qu'il y a une analogie entre les deux situations.

J'ajoute qu'une telle mesure aurait certainement des conséquences en matière de procédure collective. En effet, cette jurisprudence, établie depuis longtemps, serait considérée comme détruite en grande partie par le vote du Parlement, et il ne serait plus tenu compte, en matière de procédure collective, de la contre-passation, ce qui serait également désastreux.

C'est un véritable sophisme que de vouloir affirmer que les effets de la saisie-attribution doivent jouer dans un délai de huit jours. En effet, que représentent huit jours quand on pense à la durée de transmission de certains chèques ? Les caisses de compensation existent dans les villes, mais certains établissements n'y participent pas et sont obligés de s'adresser à leur siège central pour la compensation. Rien ne se fait immédiatement : quels que soient les procédés électroniques ou mécaniques que l'on puisse employer, le travail de l'homme dans cette matière est encore essentiel et on est obligé de tenir compte des délais.

Enfin, je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'une rédaction différente soit proposée et que l'on se réfère à la notion de jours « fériés » ou « chômés » plutôt qu'à celle de jours « ouvrables ». Tout le monde comprend ce que nous avons voulu dire : lorsque les banques sont fermées, il n'y a personne pour transmettre les chèques. C'est aussi une vue de l'esprit que de ne pas vouloir tenir compte de cette situation de fait.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, je sais que le débat sur ce point a déjà été long et qu'un certain nombre d'expressions utilisées avaient provoqué une certaine émotion dans les milieux bancaires, lesquels ont fait valoir, auprès du Gouvernement comme d'un certain nombre de parlementaires, l'opinion qui était la leur.

Bien entendu, il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de mettre en cause le principe même de la contre-passation des effets de commerce. Il s'agit simplement de prévoir des délais qui soient suffisamment stricts de manière, sinon à « sacraliser », du moins à donner sa pleine efficacité à cette nouvelle procédure que nous sommes tous d'accord ici pour mettre en place.

Le banquier, lorsqu'il escompte un effet de commerce, perçoit une rémunération. C'est non seulement la rémunération d'une forme d'avance, mais aussi, comme toujours dans le domaine bancaire, celle d'un risque. En effet, accepter l'escompte d'un effet de commerce fait partie des risques bancaires.

Par ailleurs - vous l'avez vous-même souligné - il existe en faveur du banquier, ce qui est justifié, un certain nombre de recours cambiaires qui ont prouvé, par le passé, leur efficacité. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement maintient sa position tout en cherchant à apaiser les appréhensions de M. le rapporteur sur le point de savoir s'il est normal qu'un banquier puisse ainsi se voir déposséder de son bien.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le banquier, quand il escompte, vend du temps et il est normal qu'il soit rémunéré pour cela. Vous ajoutez, monsieur le ministre, qu'il prend également un risque. C'est vrai, mais, jusqu'à maintenant, il s'agissait d'un risque limité, car il avait la possibilité de contre-passer. En revanche, ce délai de huit jours retenu par l'Assemblée nationale - il ne correspond à rien par rapport aux délais habituels en matière d'effets de commerce - donnera au créancier détenteur du titre exécutoire un avantage absolument exorbitant.

S'il existe un risque supplémentaire, il faudra bien que quelqu'un le paie. Qui paiera ce risque ? Ce sera le petit commerçant et le petit industriel qui utilisent encore l'es-compte. Cette disposition aura des effets pervers, c'est absolument certain.

Par ailleurs, monsieur le ministre, dans l'article 642 du nouveau code de procédure civile, il est bien question de jours « ouvrables ». Par conséquent, cette expression est d'ores et déjà admise, le code de procédure civile ne se contentant pas de faire allusion aux jours « fériés ou chômés ».

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je demande la parole à cet instant du débat, car je suis loin d'être un spécialiste du droit bancaire ; je ne le suis même pas du tout ! Toutefois, il y a ici suffisamment de personnes qualifiées pour éclairer ma lanterne.

En la circonstance, le banquier n'est-il pas un créancier vis-à-vis de son client ? Dans ces conditions, en rallongeant, même pour les motifs, dont je reconnais la valeur, qui nous sont donnés par le rapporteur de la commission des lois, les délais à compter de la publicité informant les éventuels créanciers, préservons-nous l'égalité entre eux pour l'attribution ?

Autrement dit, le banquier, porteur de ces effets de commerce supposés non payés, devenu de ce fait - à moins que l'on me dise le contraire - un créancier vis-à-vis de son client pour cette valeur, ne se verrait-il pas mis, à l'inverse, dans une position inégalitaire favorable par rapport aux autres créanciers ?

Je me pose vraiment le problème. Je ne prétends pas apporter une réponse, et si l'on peut éclairer ma lanterne, cela me sera précieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 46.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Ayant bien écouté tout le monde, et ma lanterne n'étant pas plus éclairée à la fin du débat qu'au début, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié.

(L'article 46 est adopté.)

Article 44 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 44, qui avait été précédemment réservé.

Je suis saisi d'un amendement, n° 9, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, et tendant à compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa, toute contestation relative à la saisie d'effets de commerce détenus par un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt peut être élevée dans un délai de deux mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Par cohérence avec l'article 46 qui vient d'être adopté, il paraît normal qu'une dérogation figure en ce qui concerne les effets de commerce.

Le délai de la contestation est de un mois ; le Sénat l'avait fixé à deux mois, mais il se rallie à la position de l'Assemblée nationale qui l'a réduit à un mois. Toutefois, en matière d'effets de commerce, c'est une concession car, très souvent, les effets sont à trois mois. Une dérogation est donc nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il est défavorable, mais cet amendement est la conséquence de l'ensemble du débat qui vient d'avoir lieu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi complété.

(L'article 44 est adopté.)

Article 47

M. le président. « Art. 47. - Les articles L. 145-1 à L. 145-6 du code du travail sont remplacés par les articles L. 145-1 à L. 145-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 145-1 à L. 145-9. - *Non modifiés.* - Les lettres recommandées auxquelles donne lieu la procédure de cession ou de saisie des rémunérations jouissent de la franchise postale.

« Art. L. 145-10-1. - La saisine du juge et la représentation du créancier à l'audience peuvent résulter d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du tribunal d'instance compétent, émanant d'un avocat, d'un officier ministériel, d'un mandataire muni d'une procuration spéciale ou du créancier lui-même.

« En ce cas, ils seront dispensés d'être présents à l'audience de conciliation, de validité de saisie-arrêt et de répartition.

« Art. L. 145-11 et L. 145-12. - *Non modifiés.*

« Art. L. 145-13. - En considération de la quotité saisissable de la rémunération, du montant de la créance et du taux des intérêts dus, le juge peut décider, à la demande du débiteur ou du créancier, que la créance cause de la saisie produira intérêt à un taux réduit à compter de l'autorisation de saisie ou que les sommes retenues sur la rémunération s'imputeront d'abord sur le capital.

« Les majorations de retard prévues par l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal cessent de s'appliquer aux sommes retenues à compter du jour de leur prélèvement sur la rémunération. »

Par amendement n° 33, M. Natali et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, au début du texte présenté par l'article 47 pour l'article L. 145-10 du code du travail, d'insérer le mot : « Toutes ».

La parole est à M. de Gaulle.

M. Philippe de Gaulle. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Par amendement n° 56, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté par l'article 47 pour l'article L. 145-10-1 du code du travail.

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. J'ai des scrupules à déposer un amendement qui tend à supprimer un texte adopté par l'Assemblée nationale. Il m'a semblé, à la réflexion, que celle-ci avait commis sur ce point une légère erreur et je demanderai au Sénat de bien vouloir la rectifier.

L'adoption définitive de l'article 47 conduirait à rétablir l'audience de validité de saisie-arrêt supprimée par le projet du Gouvernement.

De plus, la dispense de comparution que cet article institue ne permettrait plus de conciliation en matière de saisie-arrêt des rémunérations. Cette disposition était motivée par le fait que, « dans des affaires simples de saisie-arrêt sur salaire », il est utile « d'éviter au débiteur de se rendre à toutes les audiences ».

Or il n'existe pas de critère permettant de déterminer ce qu'est une affaire simple et, en tout état de cause, il est indispensable d'assurer le respect du principe fondamental du contradictoire dans une matière aussi importante que celle des saisies de rémunération.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose de supprimer la disposition adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, ainsi modifié.

(L'article 47 est adopté.)

Article 48 bis

M. le président. « Art. 48 bis. - La saisie-vente dans un local servant à l'habitation du débiteur, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire, inférieure à un montant fixé par décret, ne peut être pratiquée, sauf autorisation du juge de l'exécution donnée sur requête, que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail.

« Pour les créances de cette nature, le commandement précédant la saisie-vente devra contenir injonction au débiteur de communiquer les coordonnées de son employeur et les références de ses comptes bancaires ou l'un de ces deux éléments seulement.

« S'il n'y est pas déféré par le débiteur, le procureur de la République pourra être saisi, conformément aux dispositions des articles 38 et 39 de la présente loi. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais poser une question aussi bien d'ailleurs à la commission qu'au Gouvernement, de façon que les travaux parlementaires lèvent tout doute possible à cet égard.

L'article 48 bis précise que, pour les créances d'un faible montant qui sera déterminé par la voie réglementaire, l'huissier de justice doit ajouter dans son commandement une injonction faite au débiteur de communiquer « les coordonnées » de son employeur - les nom et adresse va sans doute rectifier le Sénat - et les références de ses comptes bancaires ou l'un de ces deux éléments seulement.

Dans la plupart des cas, le débiteur ne répondra pas favorablement à cette injonction. Mais là n'est pas le problème.

Le troisième alinéa de l'article 48 bis prévoit que, s'il n'est pas déféré à l'injonction par le débiteur, le procureur de la République pourra être saisi conformément aux dispositions des articles 38 et 39 de la présente loi.

Il s'agit donc là d'une possibilité qui est offerte, d'une faculté qui est ouverte, à l'huissier, et non pour lui d'une obligation. C'est bien, n'est-il pas vrai, le sens du mot « pourra » qui figure dans le texte.

L'intérêt du troisième alinéa de l'article 48 bis tient précisément à ce que l'article 38, lui, fait, au contraire, obligation à l'huissier, en cas de recherches infructueuses, de saisir le procureur.

Mais l'article 38 précise : « sous réserve des dispositions de l'article 48 bis ». Il y a donc bien un lien entre les deux articles. D'une part, c'est à la demande de l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, et sur son affirmation certifiée sincère de recherches infructueuses, que le procureur de la République entreprend... D'autre part, dans le troisième alinéa de cet article 48 bis, c'est l'huissier de justice qui décide s'il doit ou non faire appel au procureur de la République. Il s'agit donc bien là d'une facilité donnée à l'huissier de saisir le procureur de la République et cela sans avoir à fournir la moindre justification de recherches infructueuses, donc sans tomber dans le cadre des dispositions de l'article 38.

En résumé, les articles 38 et 48 bis, grâce au troisième alinéa de cet article 48 bis, se complètent utilement.

Je voudrais que l'on me dise si mon interprétation est exacte ou non.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de l'article 48 bis, de remplacer le mot : « coordonnées » par les mots : « nom et adresse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais, tout d'abord, répondre à M. Dailly. Son interprétation correspond à celle de la commission.

Le recours au procureur de la République est une faculté laissée à l'huissier, qui est soumise à des modalités que l'article 38 tel qu'il a été modifié détermine. Mais, si l'huissier peut se passer du concours du procureur de la République, il gagnera du temps.

Le procureur de la République est son intermédiaire pour avoir connaissance d'informations qui sont dans des fichiers publics ou qui sont entre les mains d'administrations publiques. Si l'huissier n'a pas besoin du procureur de la République, il n'a aucune obligation de s'adresser à lui.

L'amendement n° 12 est purement rédactionnel. Le mot « coordonnées » est employé dans le langage mathématique. Nous avons pensé qu'il était préférable de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement partage parfaitement l'interprétation qui a été donnée par M. Dailly et confirmée par M. le rapporteur.

Cela dit, il est favorable à l'amendement n° 12.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais dire pourquoi le groupe socialiste votera l'amendement n° 12. Ce n'est pas seulement parce que le mot « coordonnées » n'est pas un terme juridique, c'est aussi parce que je me souviens d'avoir lu Victor Hugo, qui fut sénateur inamovible siégeant ici et qui, parlant de l'époque de sa vie pendant laquelle il avait tenté en vain de se frotter aux mathématiques, écrivait : « tordu des ailes jusqu'au bec sur l'affreux chevalet des X et des Y ». Les coordonnées, c'est cela. Il peut même y en avoir trois, quatre, etc, mais ce n'est pas autre chose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Dailly propose d'insérer, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 48 bis, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque le débiteur défère à cette injonction dans un délai de huit jours, le créancier ne pourra utiliser d'autres moyens d'exécution que celui ou ceux qui auront été communiqués par le débiteur, sauf si le ou lesdits moyens se révèlent inopérants pour le recouvrement intégral de la créance. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'article 48 bis traite du recouvrement des créances de faible montant.

Pour les créances de cette nature, le commandement précédant la saisie-vente devra contenir injonction au débiteur de communiquer les nom et adresse de son employeur et les références de ses comptes bancaires ou bien l'un de ces deux éléments seulement.

Plutôt que de se substituer au débiteur pour un choix hiérarchisant en quelque sorte les moyens d'exécution, sans considération des préférences des débiteurs, le texte proposé permet de leur offrir le choix de la voie d'exécution qui lui paraît la plus favorable à ses intérêts, sans que le créancier, en revanche, en subisse la moindre conséquence mettant en péril sa créance, qui repose sur un titre exécutoire.

D'où mon amendement : « Lorsque le débiteur défère à cette injonction dans un délai de huit jours, le créancier ne pourra utiliser d'autres moyens d'exécution que celui ou ceux qui auront été communiqués par le débiteur, sauf si le ou lesdits moyens se révèlent inopérants pour le recouvrement intégral de la créance. »

Ainsi, l'amendement que je présente étant d'abord protecteur du débiteur, il incitera à la réponse à l'injonction puisqu'il permettra que ses effets n'en soient réservés qu'à ceux qui auraient exprimé un choix en répondant à l'injonction, et cela sans pour autant que les intérêts du créancier s'en trouvent menacés.

Tel est l'objet de l'amendement n° 58.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 58, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 bis, modifié.

(L'article 48 bis est adopté.)

Article 49

M. le président. « Art. 49. - La vente forcée des biens a lieu aux enchères publiques après un délai d'un mois à compter du jour de la saisie pendant lequel le débiteur peut procéder à une vente amiable dans les conditions prévues au présent article.

« Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, vendre volontairement les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.

« Le débiteur informe l'huissier de justice chargé de l'exécution des propositions qui lui ont été faites. Si le créancier établit que ces propositions sont insuffisantes, la personne chargée de l'exécution procède à l'enlèvement du ou des biens pour qu'ils soient vendus aux enchères publiques.

« Sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur, la responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée.

« Le transfert de la propriété du bien est subordonné à la consignation de son prix. » - *(Adopté.)*

Article 53

M. le président. « Art. 53. - L'huissier de justice chargé de l'exécution peut appréhender les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire, sauf si le débiteur s'offre à en effectuer le transport à ses frais.

« Lorsque le meuble se trouve entre les mains d'un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, il ne peut être appréhendu que sur autorisation du juge de l'exécution. »

Par amendement n° 34, M. Natali et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « peut appréhender » par les mots « fait appréhender ». »

La parole est à M. de Gaulle.

M. Philippe de Gaulle. Il s'agit d'un amendement de bon sens. Tout comme l'huissier de justice fait procéder à l'ouverture des portes, il fait appréhender les meubles par les hommes de l'art.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 53 :

« Lorsque le meuble se trouve entre les mains d'un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, il ne peut, en cas de refus ou d'absence du tiers, être appréhendu que sur autorisation du juge de l'exécution, le tiers préalablement entendu ou appelé par lui. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 54, présenté par le Gouvernement, tendant, dans le texte proposé par l'amendement, après les mots : « juge de l'exécution », à supprimer les mots : « , le tiers préalablement entendu ou appelé par lui. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 54 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 46, MM. Pagès, Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 53 par un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne sera pas dressé de procès-verbal de recolement mais seulement de déficit, s'il manque des meubles ou en cas de contestation. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement concerne le transport des meubles saisis, qui a souvent donné lieu à des abus. Il arrive que des personnes qui sont saisies en règlement de créances dérisoires se voient facturer des frais plus élevés que la valeur des biens appréhendés.

Notre amendement tend à éviter de telles situations injustifiables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 53, modifié.

(L'article 53 est adopté.)

Article 57

M. le président. « Art. 57. - Seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente les créanciers saisisants ou opposants qui se sont manifestés avant la vente. » - *(Adopté.)*

Article 58

M. le président. « Art. 58. - Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux. S'il s'agit de personnes non dénommées, l'acte est remis au parquet à toutes fins. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par MM. Pagès, Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 48 vise à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois le juge saisi par le locataire de bonne foi se trouvant privé de moyens d'existence suffisants peut rejeter, sous réserve d'indemnisation du bailleur, pour un délai de six mois renouvelable une fois, toute demande tendant à faire constater ou prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges. »

L'amendement n° 49 tend à compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« En tout état de cause, l'expulsion ne peut être réalisée que si un relogement a été proposé dans un logement respectant l'unité, les besoins de l'occupant et de sa famille et de ses possibilités. »

La parole est à M. Pagès pour défendre ces deux amendements.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 48 tend à garantir les droits des locataires de bonne foi privés de moyens d'existence suffisants.

Lors du débat devant l'Assemblée nationale, M. Kiejman, ministre délégué, et M. Malandain, député socialiste, ont jugé que cet amendement était satisfait par la législation actuelle, notamment par l'article 1244 du code civil, cité d'ailleurs par l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989.

Cette argumentation visant à réfuter la proposition d'amendement des parlementaires communistes n'est pas acceptable à notre sens, car l'article 1244 du code civil a une portée générale dans le domaine du droit et des obligations, alors que notre présente proposition vise une situation précise et concrète.

Les sénateurs communistes et apparentés confirment qu'il est possible au législateur de préciser la loi dans certains cas.

C'est le sens de notre proposition de justice sociale que nous vous demandons d'adopter.

S'agissant de l'amendement n° 49, les médias et l'opinion publique se sont émus ces dernières semaines de la suppression du principe de la trêve hivernale et de son caractère automatique pour ceux que l'on a coutume d'appeler les squatters.

Il est vrai que le développement de ce phénomène est lié à l'appauvrissement considérable d'une partie de la population, à la précarisation de la situation de nombreuses familles.

La crise du logement, la mise en cause du logement social conduisent de nombreuses personnes à violer la loi afin de dormir à l'abri et d'offrir un toit à des enfants.

Il n'est pas acceptable que notre société, qui est donnée comme l'une des plus développées, ne puisse consacrer une part plus importante de ses richesses au logement de tous.

Notre amendement, qui tend à faire respecter le principe constitutionnel du droit au logement, permettrait d'éviter les effets dangereux de l'adoption de l'article 61 du présent projet de loi, qu'il n'est plus possible de modifier puisqu'il a été adopté conforme dès la première lecture.

Notre amendement répondrait ainsi, en obligeant au logement de personnes expulsées, à l'attente de nombreuses associations qui se sont élevées contre le caractère inhumain de la mise à la rue de personnes, notamment durant la trêve hivernale.

Mes chers collègues, nous vous proposons d'adopter ce texte fondamental sur le plan de la justice sociale et des droits de l'homme. Pour ce vote, nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 48 et 49.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 48, il faut tenir compte de la nouvelle écriture de l'article 1244 du code civil, qui résulte du texte adopté en première lecture, et maintenant voté conforme, et qui est très bienveillante à l'égard des débiteurs de bonne foi.

S'agissant de l'amendement n° 49, je rappelle que le juge de l'exécution a de larges pouvoirs en ce qui concerne les situations qui préoccupent notre collègue M. Pagès.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Bien que, dans mon intervention liminaire, j'aie développé assez longuement les arguments du Gouvernement en matière d'expulsion - ce sujet le méritait - je constate que je n'ai pas convaincu M. Pagès.

Monsieur le sénateur, vous indiquez, à propos de l'amendement n° 48, que la référence à l'article 1244 du code civil n'était pas admissible. Vous avez employé là un terme très fort ; or le principe général s'applique, bien évidemment, aux

cas particuliers. L'effet juridique de ce texte n'est donc pas discutable et cette disposition permettra aux locataires de bonne foi de faire valoir leurs droits.

Par ailleurs, vous le savez bien, l'article 59 du projet de loi permet déjà au juge d'accorder des délais avant qu'il soit procédé à l'expulsion.

Enfin, le débat à l'Assemblée nationale a bien fait apparaître la complémentarité nécessaire entre les problèmes relatifs à l'expulsion et la mise en œuvre du droit au logement par la loi du 31 mai 1990, à tel point que cette assemblée a voulu, sur certains points, créer des passerelles entre les dispositions que vous êtes en train de voter et celles qui l'ont déjà été. Je pense notamment à la présence, dans l'ensemble de la procédure, d'un représentant du préfet, qui est habilité à mettre en œuvre les principales dispositions de la loi du 31 mai 1990.

Telles sont les trois raisons qui m'incitent à aller dans le même sens que la commission et à demander au Sénat de ne pas voter ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 49.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le problème soulevé par l'article 61 voté conforme par les deux chambres du Parlement pose question au groupe socialiste, à telle enseigne que j'avais écrit à ce sujet à votre prédécesseur, monsieur le ministre.

J'ai ici sa réponse, qui est relativement ancienne, puisqu'elle date du 29 janvier 1991. J'en donnerai la substance en citant trois éléments essentiels.

M. Kiejman m'a répondu : « Je suis, comme vous, très sensible aux conséquences douloureuses que serait susceptible d'entraîner une expulsion en hiver... » Je note que la notion d'hiver n'est tout de même pas tout à fait identique à celle du délai de un mois prolongé, éventuellement, de trois mois. Je sais cependant que, dans les considérations que peuvent retenir les juges, peuvent figurer non seulement la situation personnelle des intéressés, mais aussi la situation climatique.

M. Kiejman m'écrivait donc : « Je suis, comme vous, très sensible aux conséquences douloureuses que serait susceptible d'entraîner une expulsion en hiver lorsque le relogement de la personne concernée n'est pas assuré. Je vous rappelle cependant que le texte a été voté en termes identiques en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat. » Voilà ce qui nous pose problème.

M. Kiejman ajoutait : « Je vous indique au demeurant que, lors de l'examen du texte, le Gouvernement a été favorable à un amendement obligeant l'huissier de justice à informer des projets d'expulsion les services chargés du relogement des personnes défavorisées. » C'est bien ce que prévoit le texte lorsqu'il dispose que les possibilités de mise en œuvre de la loi Besson sur le logement des personnes défavorisées seront recherchées.

Enfin, M. Kiejman m'indiquait : « J'ai toutefois demandé à mes services d'étudier les modalités selon lesquelles il pourrait être tenu compte de vos préoccupations, lors de l'examen du projet de loi en deuxième lecture. »

Bien ! L'Assemblée nationale a manifestement tenu compte de ces préoccupations en complétant les dispositions quelque peu abruptes, si je puis dire, qui étaient prévues à la suite des lectures dans les deux assemblées, par un article que nous sommes en train d'examiner et qui prévoit des possibilités.

Le groupe communiste, dans son amendement, qui propose de remplacer les mots « trois mois » par « six mois », je crois, n'estime pas que ces possibilités soient suffisantes.

M. Robert Pagès. Non, il s'agit de l'amendement n° 49, qui propose d'obliger à un relogement.

M. Michel Darras. Pardonnez mon erreur, mais nous travaillons dans des conditions difficiles et, au demeurant, ces deux textes traduisent un même esprit.

Je me dois donc de vous poser une question, monsieur le ministre. Considérez-vous vraiment que l'article 61, tel qu'il a été voté en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, a un caractère définitif ?

En vous posant cette question, monsieur le ministre, je m'aventure sur un terrain glissant, je le sais, mais ce ne sera pas la première fois, et M. Dailly s'en souvient ! Mais, monsieur le ministre, n'avez-vous pas la possibilité d'évoquer en conseil des ministres l'éventuelle mise en œuvre de l'article 10, deuxième alinéa, de la Constitution, pour revenir, nonobstant le vote conforme de l'Assemblée nationale et du Sénat, sur un article 61, qui, dans sa rédaction actuelle, soulève des problèmes et les protestations de mouvements caritatifs, dont on ne peut soupçonner ni la volonté humanitaire, ni le désintéressement ?

Il est évidemment diverses catégories de locataires. Il y a les squatters qui ne peuvent pas faire autrement, mais il y a aussi ceux qui sont de mauvaise foi. Il y a également les occupants d'immeubles frappés d'un arrêté de péril, parfois après que leurs occupants y sont entrés !

Monsieur le ministre, vous allez peut-être me dire qu'il ne vous appartient pas de me donner la réponse - je sais bien que ce n'est pas à vous de me la rendre, et je sais bien aussi que je n'ai pas le droit d'interpeller M. le Président de la République - mais n'est-il pas concevable que puisse éventuellement être mis en œuvre cet article 10, deuxième alinéa, de la Constitution ?

M. le président. La parole est à M. le Président de la République !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Vous venez de le dire avec humour, monsieur le président : la réponse n'appartient qu'à une seule personne...

M. le président. Hélas !

M. Michel Darras. J'entends bien !

M. Michel Sapin, ministre délégué. ... celle que vous venez de nommer !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. C'est d'ailleurs un pouvoir hors contresens.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Exactement ! C'est un pouvoir qui lui est parfaitement propre.

Monsieur le sénateur, nous avons eu un débat très riche à l'Assemblée nationale sur ce point et le Gouvernement souhaite maintenir l'équilibre auquel est parvenue cette assemblée, en particulier par les modifications apportées à l'article 59 - le Gouvernement vous demandera instamment de le maintenir, mesdames, messieurs les sénateurs - visant à redonner au juge des possibilités d'appréciation et des capacités d'accorder des délais en fonction des cas particuliers.

Le Gouvernement considère que cette avancée importante adoptée par l'Assemblée nationale permet de répondre aux problèmes humains qui auraient été posés par l'application trop stricte de l'article 61, tel qu'il a été adopté conforme par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

C'est cet équilibre que nous demandons au Sénat de maintenir, nous le demandons aussi bien au groupe communiste qu'à la commission qui a, quant à elle, déposé un amendement n° 14 à l'article 59.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Bien entendu, je voterai contre l'amendement présenté par nos collègues communistes...

M. Robert Pagès. Bien entendu !

M. Etienne Dailly. ... bien entendu, et cela pour la simple raison qu'il prévoit : « En tout état de cause, l'expulsion ne peut être réalisée que si le relogement a été proposé... »

Nos collègues communistes paraissent ainsi oublier complètement les conditions pratiques dans lesquelles s'effectuent aujourd'hui les expulsions. En effet, les expulsions ne peuvent être réalisées que si la force publique est accordée. Or, qui l'accorde ? C'est le préfet ! Et, bien entendu, il ne peut pas l'accorder pendant toute l'année car les expulsions ne sont pas possibles d'octobre à mars, je crois...

M. Michel Darras. Non ! Plus maintenant ! Pas depuis l'adoption de l'article 61 !

M. Etienne Dailly. Mais non, monsieur Darras ! En effet, l'article 61 ne vise que les squatters, ce qu'il ne faut jamais perdre de vue !

M. Michel Sapin, ministre délégué. C'est exact.

M. Etienne Dailly. Et ce cas n'a rien à voir avec celui des occupants avec un titre, avec le cas des locataires dont l'expulsion est demandée parce que le propriétaire reprend le logement ou parce qu'ils ne paient pas leur loyer...

Par ailleurs, même pendant la courte période autorisée pour les expulsions, à qui fera-t-on croire que, s'il y a une famille nombreuse, le préfet ne prendra pas les dispositions qu'il faut pour attribuer, sur sa réserve de logements H.L.M., le logement qui convient, de telle sorte que des problèmes humains délicats ne se posent pas ?

Mais l'adoption de la disposition que nos collègues communistes nous proposent engendrerait, il faut bien le reconnaître, la fin de l'état de droit en matière de propriété immobilière.

Et c'est avec ce genre de mesures que nous aboutirons, tôt ou tard, à une nouvelle crise du logement. Mais oui ! Personne ne voudra investir dans un domaine qui n'offrira pas la certitude d'un rendement sûr des capitaux investis.

Ce serait donc une très grave erreur, économiquement parlant, de suivre nos collègues communistes, d'autant plus que le texte qu'ils nous proposent n'ajoutera rien dans la pratique. Je crois l'avoir démontré.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans notre vie quotidienne, nous, les élus des cités, nous voyons bien des aberrations. Ainsi, on menace des familles de les mettre à la porte et de jeter des enfants sur le trottoir !

M. Dailly, j'en ai vécu des situations comme celles-là, et j'ai dû m'opposer personnellement à de telles expulsions.

Je dois cependant reconnaître que, finalement, le commissaire de police a souvent fait évacuer les hommes chargés de ces expulsions ; mais c'était à deux doigts ! Donc, en région parisienne, on a retrouvé des gamins sur le trottoir !

Je ne m'énerve pas souvent, mais l'ancien instituteur que j'ai été pendant trente-sept ans, qui a fréquenté bien des enfants et qui s'est battu pour essayer de les aider, ne peut pas raisonner froidement lorsqu'il retrouve des gamins à la rue, parce que leur famille a eu des problèmes, même si elle a parfaitement tort !

Notre amendement est donc bon. Il obligera les pouvoirs publics à prendre les mesures nécessaires pour que de telles situations ne se produisent plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 109 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption	16
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 58 est adopté.)

Article 59

M. le président. « Art. 59. - Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement en présence du mandataire spécialement habilité du représentant de l'Etat dans le département. Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait, réduire ou supprimer ce délai.

« Lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois.

« Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer le représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois qui suit le commandement. Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait, réduire ou supprimer ce délai. En outre, ledit commandement est susceptible seulement d'un droit fixe et non du droit proportionnel.

« L'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer les services responsables du logement des personnes défavorisées. »

Le second, n° 50, déposé par MM. Pagès, Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, à la fin du deuxième alinéa de ce même article, de remplacer les mots : « trois mois » par les mots : « six mois ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois préfère revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat.

La présence d'un représentant du préfet lors de l'expulsion lui semble notamment inutile : d'une part, il ne faut pas mêler l'administratif au judiciaire ; d'autre part, quelle serait la sanction de l'absence de ce représentant ? L'expulsion serait-elle considérée comme irrégulière s'il n'était pas là pour une raison de pure convenance personnelle ? Il y a là une disposition qui risque d'avoir des conséquences fâcheuses sur le plan de la procédure.

Par ailleurs, la commission des lois estime que les délais qu'elle avait prévus permettaient de tenir compte des situations particulières. Bien sûr, elle souhaite très vivement éviter qu'une personne ne soit expulsée et laissée sur le trottoir. Mais il faut aussi tenir compte des intrusions dans les immeubles, effectuées quelquefois de force, qui constituent ce que l'on appelle maintenant des « squatts », et auxquels il faut bien remédier.

Toutefois, la commission est attachée, comme tous les membres de cette assemblée, à ce que des conditions de relogement soient fixées le plus rapidement possible. En définitive, ce qui compte, ce n'est pas tant le délai que l'on pourrait prévoir dans le texte ; ce sont surtout les conditions matérielles de relogement. Sur ce plan, on peut espérer que la loi Besson permettra aux autorités préfectorales d'éviter des situations que nous avons connues dans le passé.

M. le président. La parole est à M. Pagès pour défendre l'amendement n° 50.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 50 tend, bien évidemment, à prolonger le délai pendant lequel l'expulsion ne peut avoir lieu. Le texte prévoit la possibilité d'un délai supplémentaire de trois mois, qui s'ajoute au délai de deux mois ; cela se rapproche donc de la durée de l'ancienne « trêve hivernale ».

Cependant, l'amendement n° 50 a le mérite de donner le temps aux gens de se retourner.

Je répète que nous ne voulons pas défendre des gens qui se conduisent mal envers la société et qui abusent de la force pour s'emparer d'un bien qui ne leur appartient pas. Nous voulons surtout protéger ceux qui ont été conduits à une telle situation par une crise que nul ne peut nier ici.

Je ne suis d'ailleurs pas le seul à le dire : le Gouvernement lui-même a mis sur pied, beaucoup trop timidement à notre avis, une politique dite de relogement social. Nous sommes donc dans une logique. C'est pourquoi il me paraît nécessaire de laisser aux gens la possibilité de se retourner.

Tel est l'objet de l'amendement n° 50.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, sur ce débat important, je souhaiterais insister sur deux points auxquels le Gouvernement tient beaucoup.

Le premier a trait à l'existence de la loi Besson. Cet élément nouveau est mis en place petit à petit dans les départements ; c'est un moyen de répondre à des situations difficiles de précarité tout à fait dommageables et souvent inhumaines.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'Assemblée nationale avait demandé la présence, lors de l'expulsion, d'un représentant du préfet, disposition que le Sénat veut supprimer. Or, cette mesure avait précisément pour objet de permettre de faire un lien entre, d'une part, l'expulsion et, d'autre part, la nécessité d'un relogement par l'intermédiaire de la loi Besson, dont je rappelle que le préfet est l'un des principaux acteurs de l'application.

Le second élément important concerne la trêve hivernale. Je ne voudrais pas qu'il y ait le moindre doute sur cet aspect-là des choses : la trêve hivernale n'a pas été supprimée dans son principe par l'adoption conforme de l'article 61 du projet de loi. Elle existe pour tous ceux qui ont un titre de location, qui sont installés et qui sont dans l'impossibilité de payer leur loyer à cause des malheurs de la vie ou pour toute autre raison. Par conséquent, la trêve hivernale concerne la très grande majorité des cas qui peuvent se présenter.

Le problème se pose pour deux catégories de personnes : s'agissant tout d'abord des personnes habitant dans un immeuble frappé d'un arrêté de péril, cette trêve hivernale n'existe déjà pas dans le droit actuel, car elle constituerait une protection des individus qui s'installeraient dans cet immeuble.

M. Etienne Dailly. Eh oui !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Que dirait-on aux pouvoirs publics si l'un de ces immeubles s'écroulait, occasionnant ainsi de nombreuses victimes parmi les habitants de cet immeuble ? On les accuserait de ne pas avoir pris leurs responsabilités et d'avoir laissé des gens s'installer alors qu'il y avait un arrêté de péril. Par conséquent, le projet de loi, à cet égard, ne fait que reprendre une disposition déjà existante.

La nouveauté réside dans la suppression de la trêve hivernale pour une autre catégorie de personnes, celles qui sont entrées sans titre et par voie de fait - donc, par effraction - dans un immeuble habitable. Tel est l'objet de l'article 61, dont il faut bien comprendre le caractère limité. Le Gouvernement a souhaité, à l'intérieur de cette dernière catégorie de personnes - c'est ce qu'il a proposé à l'Assemblée nationale - de permettre au juge d'opérer une distinction entre celles qui n'ont vraiment aucune raison de rester dans l'immeuble, dans la mesure où, compte tenu de leurs propres besoins, elles n'avaient aucune raison de s'y installer, et celles qui sont dans une situation particulièrement difficile - vous avez parlé d'enfants, de difficultés de relogement - qui nécessitent des mesures de relogement.

Voilà pourquoi l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui a ajouté trois mois supplémentaires aux deux mois déjà existants.

Tel est l'ensemble du dispositif qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Il paraît équilibré au Gouvernement et ce dernier en souhaite donc le maintien. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n^{os} 14 et 50.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 14.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, autant, tout à l'heure, je m'interrogeais publiquement devant le Sénat, avec une certaine maladresse, autant, ici, je ne m'interroge plus du tout : en effet, je suis tout à fait certain que l'expulsion pose toujours un problème difficile, y compris pour les squatters et pour les occupants sans titre.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a porté à deux mois le délai laissé aux occupants d'un local d'habitation avant que l'expulsion intervienne.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale est équilibré ; il concilie efficacité et humanité. Il faut, à notre avis, le maintenir et ne pas revenir à un délai d'un mois là où l'Assemblée nationale a prévu un délai de deux mois.

Nous voterons donc contre l'amendement n^o 14 de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n^o 14, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 59 est donc rédigé dans le texte de cet amendement et l'amendement n^o 50 devient sans objet.

Article 62

M. le président. « Art. 62. - Les meubles se trouvant sur les lieux sont remis, aux frais de la personne expulsée, en un lieu que celle-ci désigne. A défaut, ils sont laissés sur place ou entreposés en un autre lieu approprié et décrits avec précision par l'huissier de justice chargé de l'exécution avec sommation à la personne expulsée d'avoir à les retirer dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. - (Adopté.) »

Article 65

M. le président. « Art. 65. - Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire. Il en est de même en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'un chèque. »

Par amendement n^o 59 rectifié, M. Dailly propose, dans la seconde phrase de cet article, de substituer aux mots : « ou d'un chèque. » les mots : « , d'un chèque, d'un loyer resté impayé, dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeubles, ou de primes dues en application d'un contrat d'assurance. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, à l'article 65, l'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, un dispositif qui pose le principe d'une dispense d'autorisation préalable du juge lorsque le créancier se prévaut soit d'un titre exécutoire, soit d'une décision de justice n'ayant pas encore acquis force exécutoire. « Il en est de même en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'un chèque. » La commission des lois propose d'ajouter à cette dernière disposition les mots : « et dans les autres cas prévus par la loi. »

Malheureusement, l'article 86 du projet de loi dont nous discutons propose que soient notamment abrogées les dispositions de l'article 819 du code de procédure civile, qui visent à la mise en œuvre du privilège du bailleur en cas de non-paiement des loyers, ainsi que de celui du syndic de copropriété à l'égard d'un copropriétaire défaillant dans le paie-

ment des charges, puisque l'article 58 du décret du 17 mars 1967 en confère la possibilité par référence à cet article 819 du code de procédure civile.

Cette disposition permet à l'heure actuelle, d'une part, au bailleur et, d'autre part, au syndic de pratiquer une saisie-gagerie sur les meubles du locataire ou du copropriétaire défaillant.

Il existe, à mon avis, un vide juridique grave puisque, d'un côté, l'article 819 du code de procédure civile est abrogé par l'article 86 du projet de loi et que, de l'autre, l'article 65 du projet de loi énumère très précisément les cas dans lesquels les huissiers pourront se passer de l'autorisation préalable du juge pour faire exécuter.

Il est bien évident qu'à une époque où les besoins en investissements dans le domaine immobilier à usage locatif sont grands, ce n'est pas là une façon d'inciter à en réaliser. Par ailleurs - on l'oublie trop souvent - il existe une quantité de petits propriétaires qui louent de petits logements, notamment des retraités pour qui le loyer ainsi perçu constitue un nécessaire complément à leur retraite. Il y a donc lieu de les protéger les uns comme les autres.

Si l'on considère qu'une autorisation préalable judiciaire n'est pas nécessaire, en cas de lettre de change acceptée, de billet à ordre ou de chèque impayé, c'est bien parce que le législateur a considéré qu'il fallait renforcer le crédit qui doit s'attacher à un engagement de nature contractuelle et liquide.

Or un contrat de bail contient un engagement aux termes duquel le locataire s'engage contractuellement à acquitter à date convenue une somme déterminée et donc liquide.

Il n'y a donc pas de raison, en dehors de celles qui tiennent à l'économie et à la justice, et que j'ai évoquées, de ne pas ajouter un autre cas où l'autorisation ne sera pas nécessaire, à savoir celui d'un loyer resté impayé, dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeubles.

Tel était le sens de l'amendement n^o 59, que j'avais déposé.

Je me suis alors aperçu que cet amendement recelait encore une lacune, car il faut également prendre en compte les primes d'assurance dues en application d'un contrat d'assurance, car elles sont également contractuelles et liquides à des dates déterminées. Il n'y a donc pas de raison de demander l'autorisation du juge pour le faire exécuter.

Tel est l'objet de l'amendement n^o 59 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour la raison suivante : les exceptions à l'obligation de disposer d'un titre exécutoire qui sont décrites dans le texte concernent les chèques, les lettres de change ou les billets à ordre, qui constituent des reconnaissances de dettes pour lesquelles la certitude, quant au montant, est manifeste. C'est d'ailleurs cette certitude qui dispense d'avoir recours au juge.

S'agissant de la signature d'un contrat de bail, qui n'implique pas que le locataire reste éventuellement redevable des sommes indiquées au contrat qui resteraient impayées, cette certitude est moindre. Il en est de même d'ailleurs pour le contrat d'assurance.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement pense qu'il convient, dans ce cas, de prévoir un recours au juge. C'est le critère qui nous permet de faire la différence entre les uns et les autres.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 59 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais faire observer à M. le ministre qu'il a employé exactement l'expression qui convenait pour soutenir mon amendement, et je l'en remercie.

Il a en effet parlé de « recours » au juge. Or, il s'agit ici non pas d'un recours au juge, mais d'une autorisation préalable du juge, ce qui est tout à fait différent. Les huissiers de justice titulaires d'une maîtrise de droit, à tout le moins, et d'un examen professionnel approfondi seraient-ils incapables de lire un bail ? Seraient-ils incapables de lire une police d'assurance ? S'ils se trompaient, resterait le recours à la jus-

tice. Mais pour l'heure, il s'agit non pas de cela, mais de l'autorisation préalable. Je vous affirme qu'en matière immobilière aussi bien qu'en matière d'assurance c'est une erreur de ne pas le prévoir. Ou alors, à l'article 86, n'abrogez pas l'article 819 du code de procédure civile. Ce n'est pas moi qui crée le vide juridique, il existe dans le texte, et il faut bien le combler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 65 par les mots : « , et dans les autres cas prévus par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a voulu viser tous les autres cas prévus par la loi et, dans son esprit, figurait d'ailleurs la saisie-gagerie, mais celle-ci se trouve être supprimée par l'article qui prévoit l'abrogation d'un certain nombre de procédures. L'amendement de M. Dailly était donc justifié. Il n'en reste pas moins que l'amendement de la commission des lois l'est aussi. Il l'est d'autant plus qu'il y a une énumération et il faut bien établir que cette énumération n'est pas limitative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. C'est un débat de sémantique. Je ne sais pas quels sont les autres cas prévus par la loi mais, à mon sens, il n'y en a pas d'autres que ceux qui ont été énumérés. Par conséquent, l'amendement ne me semble pas avoir d'objet.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il y en aura peut-être d'autres !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Alors, on modifiera la loi !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. Monsieur Darras, vous arrivez trop tard dans un siècle trop vieux ! *(Sourires.)*

M. Michel Darras. Ma vigueur n'en sera pas moindre ! *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. Je peux vous donner la parole pour explication de vote.

M. Michel Darras. Je ne voterai pas cet amendement.

Il m'arrive de ne pas suivre la commission, mais, en l'occurrence, je ne la comprends pas ! En effet, dans son rapport écrit, elle précise : « A cet article, il vous sera proposé en deuxième lecture un amendement de précision. » Or, en quoi consiste-il ? Il consiste à ajouter les mots : « , et dans les autres cas prévus par la loi. »

Je me permets de penser qu'un tel amendement n'apporte rien, si ce n'est une incertitude, et je vais le prouver en évoquant une proposition qui pourrait être synonyme de celle que présente la commission des lois, proposition que le Sénat repousse, en général. Au lieu d'ajouter les mots : « , et dans les autres cas prévus par la loi. », on aurait pu intercaler le mot : « notamment ». Ainsi, on aurait pu écrire : « Il en est de même en cas notamment de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'un chèque. » *(M. le rapporteur acquiesce.)*

M. le président. Monsieur Darras, je crois que vous êtes en train de convaincre M. le rapporteur !

M. Michel Darras. Vous ai-je vraiment convaincu, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je suis réellement convaincu par votre exposé.

M. Michel Darras. Alors, je marquerai ce jour d'une pierre blanche ! *(Sourires.)*

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je rectifie l'amendement n° 15 de la commission pour y introduire le mot : « notamment ».

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je continue à être contre cet amendement. En effet, je ne suis toujours pas convaincu, même si je vous ai compris, monsieur le rapporteur !

M. Jacques Larché, président de la commission. C'est déjà un progrès !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je retire purement et simplement l'amendement n° 15.

M. Michel Darras. Je marquerai donc ce jour de deux pierres blanches ! *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65 est adopté.)

Articles 66 et 67

M. le président. « Art. 66. - L'autorisation est donnée par le juge de l'exécution. Toutefois, elle peut être accordée par le président du tribunal de commerce lorsque, demandée avant tout procès, elle tend à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la juridiction commerciale.

« A peine de nullité, le juge précise l'objet de la mesure autorisée.

« En autorisant la mesure conservatoire, le juge peut décider de réexaminer sa décision ou les modalités de son exécution au vu d'un débat contradictoire. » - *(Adopté.)*

« Art. 67. - A peine de caducité de la mesure conservatoire, le créancier doit, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, engager ou poursuivre une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire s'il n'en possède pas. » - *(Adopté.)*

Article 69

M. le président. « Art. 69. - Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, le juge peut, à tout moment, au vu des éléments qui sont fournis par le débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire s'il apparaît que les conditions prescrites par l'article 64 ne sont pas réunies.

« A la demande du débiteur, le juge peut, le créancier entendu ou appelé, substituer à la mesure conservatoire initialement prise toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties.

« La constitution d'une caution bancaire irrévocable conforme à la mesure sollicitée dans la saisie entraîne mainlevée de la mesure de sûreté, sous réserve des dispositions de l'article 67. » - *(Adopté.)*

Article 70

M. le président. « Art. 70. - Les frais qui résultent d'une mesure conservatoire sont à la charge du débiteur.

« Lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire. »

Par amendement n° 16, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les frais occasionnés par une mesure conservatoire diligentée en application de l'article 65 sont à la charge du débiteur sauf décision contraire du juge à l'issue de la procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'Assemblée nationale a prévu que les frais occasionnés par une mesure conservatoire seraient à la charge du débiteur. La commission des lois a

estimé qu'une telle situation était normale, car on peut procéder à une saisie conservatoire sur la base d'un jugement frappé d'appel. Si la juridiction du second degré réduit à néant le jugement, la saisie conservatoire se trouve bien évidemment sans effet. Il est donc normal que le créancier en subisse la charge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 70 est rédigé dans le texte de cet amendement.

Articles 72 et 73

M. le président. « Art. 72. - Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée. La saisie emporte de plein droit consignation des sommes indisponibles et produit les effets prévus à l'article 2075-1 du code civil.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un bien peut faire l'objet de plusieurs saisies conservatoires.

« Les dispositions de l'article 46 sont applicables en cas de saisie conservatoire pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt. » - *(Adopté.)*

« Art. 73. - Le créancier qui a obtenu ou possède un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la vente des biens qui ont été rendus indisponibles jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

« Si la saisie conservatoire porte sur une créance, le créancier, muni d'un titre exécutoire, peut en demander le paiement. Cette demande emporte attribution immédiate de la créance saisie jusqu'à concurrence du montant de la condamnation et des sommes dont le tiers saisi s'est reconnu ou a été déclaré débiteur. » - *(Adopté.)*

Article 77 A

M. le président. L'article 77 A a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 17, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après l'article premier de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, il est inséré un article premier *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1^{er bis}. - Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un "clerc habilité à procéder aux constats" nommé dans des conditions fixées par décret et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et de deux Clercs par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle.

« Dans ce cas, les constats sont signés par le "clerc habilité à procéder aux constats" et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission demande le rétablissement du texte tel qu'il avait été adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je ne reviendrai pas longuement sur un débat qui a déjà eu lieu. Mon prédecesseur a développé à l'Assemblée nationale les raisons pour lesquelles le Gouvernement considérait, raisons tant de fond que de forme, que l'adoption de cet amendement était inopportune.

Ce texte n'est peut-être pas l'occasion idéale pour ouvrir ce débat.

M. le président. L'avis du Gouvernement est-il donc défavorable ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais d'abord rendre hommage - elle n'est pas faite pour me surprendre - à l'honnêteté intellectuelle de M. le ministre, qui vient, en somme, d'être placé dans une position difficile.

En effet, il était, hier encore, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui avait approuvé cet amendement introduit, à ma demande, par le Sénat. Peut-être est-ce pour cela que nous ne l'avons pas entendu déclarer formellement qu'il était défavorable à l'amendement. Vous avez même dû l'interroger à nouveau, monsieur le président, car cela ne ressortait pas clairement de ses propos initiaux. Il ne faut pas lui en vouloir, il revient de loin, en l'occurrence ! *(Sourires.)* Il revient d'autant plus loin qu'il n'y a pas eu de débat sur ce point à l'Assemblée nationale ; c'est tout à fait extraordinaire. On lit, dans le compte rendu, que la commission est favorable au texte du Sénat, puis que l'amendement de suppression du Gouvernement est néanmoins adopté, et cela sans le moindre dialogue ! Je rappelle cela simplement pour l'histoire.

Cela étant, entre le premier vote du Sénat et aujourd'hui, il s'est passé beaucoup de choses. Nous avons notamment voté le projet de loi - qui est devenu la loi - sur la réforme des professions judiciaires et juridiques, et nous avons, dans cette loi, institué le notaire salarié. Or, ce n'est pas ce que nous vous demandons pour les huissiers de justice. Nous vous demandons simplement ce que les notaires avaient d'ailleurs déjà obtenu, c'est-à-dire qu'un clerc puisse être habilité à faire signer les actes. Il s'agit d'un clerc « habilité aux constats ». C'est tout ! Ce n'est pas autre chose.

Ces constats devront, bien entendu, être contresignés par l'huissier en personne.

Alors je pense qu'il y aura en commission mixte paritaire un débat très intéressant à ce sujet puisque nous nous retrouverons avec nos collègues de la commission des lois de l'Assemblée nationale qui avaient accepté notre texte.

C'est pourquoi j'insiste pour que le Sénat suive la commission et vote l'amendement de rétablissement qu'elle nous propose.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je me garderai bien de sonder les reins, l'âme et le cœur des présidents de commissions de l'Assemblée nationale ! Ce n'est pas mon affaire.

M. Etienne Dailly. Les reins, sûrement pas ! Le cœur, c'est autre chose ! *(Sourires.)*

M. Michel Darras. Je veux simplement dire, connaissant des commissions du Sénat, qu'il arrive qu'un président voie les membres de sa commission voter un amendement auquel il n'est personnellement pas favorable. Je me souviens, monsieur Dailly, d'exemples très récents, datant du mois de décembre 1990.

Alors, peut-être M. Sapin a-t-il pris telle ou telle position. Mais ce n'est pas notre affaire ! Encore une fois, il s'agit bien de la position de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Sur ce point, vous avez le droit, évidemment, d'émettre l'opinion que vous voulez. Il ne s'agit pas forcément de la position de celui qui était président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 77 A est rétabli dans le texte de cet amendement.

Article 79

M. le président. « Art. 79. - L'avis à tiers détenteur prévu par les articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales comporte l'effet d'attribution prévu à l'article 42 à l'issue d'un délai de deux mois pour présenter une réclamation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 57, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi la fin de cet article : « ... l'effet d'attribution immédiate prévue à l'article 42. »

Le second, n° 51, déposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter cet article par les mots suivants : « , dans la mesure où il est réalisé dans la forme des actes d'exécution et par les personnes habilitées par la loi. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Avec cet amendement, nous revenons sur une disposition qui a été adoptée à l'Assemblée nationale. C'est un amendement auquel le Gouvernement attache une particulière importance compte tenu de ses conséquences, notamment pour les finances publiques.

Prenant acte de l'institution de la saisie-attribution, l'article 79 du projet de loi, dans sa formulation initiale, avait pour objet d'aligner la situation du Trésor public, dans la procédure de l'avis à tiers détenteur, sur celle du créancier privé bénéficiaire d'une attribution immédiate de la créance saisie. Il y avait égalité.

En stipulant que l'effet de la saisie-attribution actuelle est immédiat, alors que celui de l'avis à tiers détenteur n'intervient qu'au bout d'un délai de deux mois, l'article 79, dans sa version actuelle, conduit à ce qu'une saisie-attribution l'emporte sur un avis à tiers détenteur. Cette égalité que je soulignais dans le projet initial est rompue au profit de la saisie-attribution et au détriment de l'avis à tiers détenteur.

Pour harmoniser les effets des deux procédures et garantir l'égalité des créances publiques et privées, il est donc proposé de revenir au texte d'origine.

En tout état de cause, la suppression du délai de deux mois ne diminue en rien les garanties accordées aux contribuables dans la mesure où ceux-ci disposeront toujours de ce délai pour contester l'avis à tiers détenteur.

Rappelons qu'en matière de saisie-attribution ce délai n'est que d'un mois.

De plus, ainsi que je le disais, l'effet sur les finances publiques du rejet de cet amendement serait extrêmement grave.

J'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, avoir emporté votre conviction sur la nécessité d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès pour défendre l'amendement n° 51.

M. Robert Pagès. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 57 et 51 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 51 car il y a lieu de respecter la procédure administrative telle qu'elle existe.

En revanche, elle est d'accord sur le fond avec l'argumentation exposée par M. le ministre à propos de l'amendement n° 57, mais, si l'on veut aligner la procédure d'avis à tiers détenteur avec la saisie-attribution, encore faut-il le faire dans les termes de l'article 42, qui a été adopté par le Sénat. Or, vous vous en souvenez, monsieur le ministre, une discussion a eu lieu sur le mot « immédiate ». Le Sénat a retiré ce mot et il conviendrait que le Gouvernement accepte de le faire également ; sinon la commission déposerait un sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Sur cet amendement, l'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 57, monsieur le rapporteur, j'accepte de le modifier, ainsi que vous me le demandez, par cohérence avec ce qui a été adopté par le Sénat...

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Renoncez à vos convictions !

M. Michel Sapin, ministre délégué. En effet, mes convictions sont différentes de celles-ci. Quoi qu'il en soit, je remercie la commission dans un premier temps et, je l'espère, le Sénat d'avoir accédé à la demande du Gouvernement de supprimer cette disposition.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 57 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger ainsi la fin de cet article : « l'effet d'attribution prévue à l'article 42. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 51 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 52, MM. Pagès, Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 79 par la phrase suivante : « Il est à la charge du créancier lorsqu'il est modifié plus de deux fois. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il arrive actuellement que les débiteurs reçoivent plusieurs notifications. La Banque de France facture, si je ne me trompe, deux cents francs l'avis au tiers détenteur. Au moment où les familles se débattent dans de graves difficultés, qu'elles subissent la crise, il n'est pas nécessaire d'alourdir encore le poids qui pèse sur elles. Telle est la raison d'être de l'amendement que nous vous proposons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Défavorable également.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, le texte que j'ai en main précise : « Il est à la charge du créancier lorsqu'il est modifié plus de deux fois. » Est-ce bien « modifié » qu'il faut lire et ne serait-ce pas plutôt « notifié » ?

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il faut lire, en effet, « notifié ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 52 rectifié, présenté par MM. Pagès, Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté et tendant à compléter cet article par la phrase suivante : « Il est à la charge du créancier lorsqu'il est notifié plus de deux fois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79, modifié.

(L'article 79 est adopté.)

Article 80 bis

M. le président. L'article 80 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles 86 et 86 bis

M. le président. « Art. 86. - Sont abrogés :

« 1° les articles 1265 à 1270, 2092-1, 2092-2 et les premier et troisième alinéas de l'article 2092-3 du code civil ;

« 2° les articles 48 à 57, 553, 554, 557 à 562, 564 à 580, 583 à 591, 594 à 601, 603 à 613, 615 à 638, 640, 642 à 650, 652 à 668, 670 à 672, 819 à 831 de l'ancien code de procédure civile ;

« 3° les articles 5 à 8 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile ;

« 4° la section 1, à l'exception des articles 794 (2 a et 5), 795 a, 797 (deuxième et troisième alinéas), 799 et 800, la section 2, à l'exception du titre II, et les sections 3, 4 et 5 du livre VIII du code de procédure civile local. » - (Adopté.)

« Art. 86 bis. - Dans les articles 1^{er}, 5, 8, 9, 10, 12 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les mots : « juge d'instance » et « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution ». » - (Adopté.)

Article 88 bis

M. le président. « Art. 88 bis. - Le juge d'instance reste compétent pour statuer sur les procédures de redressement judiciaire en cours devant sa juridiction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras pour explication de vote.

M. Michel Darras. Je serai très bref, monsieur le président. Les modifications apportées par le Sénat au texte adopté par l'Assemblée nationale sont loin de donner satisfaction en tout point aux désirs du groupe socialiste, tant s'en faut !

Cela dit, comme nous progressons tout de même, globalement, dans la voie d'un rapprochement entre les deux assemblées, pour montrer sa bonne volonté, le groupe socialiste, en prévision des travaux de la commission mixte paritaire, votera l'ensemble du texte issu des délibérations du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste et apparenté confirme sa volonté de voter contre ce texte. En effet, celui-ci il ne nous semble absolument pas tenir compte des dures conditions dans lesquelles vivent un grand nombre de familles, de salariés et de chômeurs dans notre pays. Il ne peut répondre à l'attente de ces personnes. Notre vote est donc très clair et cohérent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

3

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Louis Souvet constate que les pays de la Communauté économique européenne ont importé 1 450 000 voitures japonaises en 1989 ; parallèlement, la production de véhicules japonais en Europe va atteindre 1 500 000 unités. Face à la montée en puissance de cette production et de ces importations, les Etats européens n'adoptent pas de politique commune, certains Etats accueillant largement les usines « transplants ». De plus, le marché européen n'est pas indéfiniment extensible et sa croissance, si croissance il y a, sera très limitée. La situation des six grands constructeurs européens est critique.

Aussi, il souhaite que M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur lui précise quelles seront les actions menées par le Gouvernement, ce au niveau tant national que communautaire, afin de venir en aide à un secteur économique menacé (N° 13).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

4

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 340, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents avait fixé l'ouverture de la séance du mardi 28 mai à neuf heures trente. Le Gouvernement et la commission des finances ont souhaité qu'elle soit repoussée à dix heures.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique :

A dix heures, à seize heures trente et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 316, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Rapport (n° 326, 1990-1991) de M. Roger Chinaud, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 27 mai 1991, à douze heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale est fixé au lundi 27 mai 1991 à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aide juridique (n° 310, 1990-1991), est fixé au mardi 28 mai 1991, à dix-sept heures ;

2° au projet de loi portant réforme hospitalière, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 309, 1990-1991) est fixé au lundi 3 juin 1991, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole :

1° dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aide juridique (n° 310, 1990-1991), devront être faites au service de la séance avant le mardi 28 mai 1991, à dix-sept heures ;

2° dans la discussion générale du projet de loi portant réforme hospitalière, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 309, 1990-1991), devront être faites au service de la séance avant le lundi 3 juin 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique.*

JEAN LEGRAND

QUESTION ORALE

*Nécessité d'assurer le curage des rivières
et l'entretien de leurs berges en Martinique*

317. - 24 mai 1991. - **M. Roger Lise** attire, pour la troisième fois, l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'impérieuse nécessité d'assurer dans les meilleurs délais le curage des rivières et l'entretien de leurs berges en Martinique. Il lui rappelle que cette question constitue un problème particulièrement grave dans un département d'outre-mer, victime, hélas, des cyclones et de fréquentes inondations ; à tel point que le 26 octobre dernier, le Gouvernement annonçait que près de 10 millions de francs allaient être dégagés à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette promesse, à ce jour non tenue, engage toujours le Gouvernement. Il lui confirme que le conseil régional, le conseil général de la Martinique, les conseils municipaux des communes concernées sont prêts à cofinancer ces opérations, mais encore faut-il que l'Etat assume ses responsabilités.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 24 mai 1991

SCRUTIN (N° 102)

Sur l'amendement n° 49 présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté à l'article 58 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 16
 Contre : 302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau

Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispépierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin

Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure

Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand

Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ormano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Alain Pluchet

Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Marcel Debarge.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 319

Nombre de suffrages exprimés : 319

Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : 16

Contre : 303

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.